

Rapport National d'Analyse de la Situation:

Droits humains des femmes
et Égalité hommes-femmes

Territoire Palestinien Occupé

*Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes
dans la région euro-méditerranéenne (2008-2011)
Programme financé par l'Union Européenne*



EUROMED
GENDER
EQUALITY

FR

Traduit de l'anglais

Dernière mise à jour: juillet 2010

Rapport National d'Analyse de la Situation:

Droits humains des femmes et Egalité hommes-femmes

Territoire Palestinien Occupé

Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes
dans la région euro-méditerranéenne (2008-2011)
Programme financé par l'Union Européenne



*«Le présent rapport a été rédigé par des experts indépendants.
Il ne reflète pas nécessairement la position de l'Union Européenne.»*

Table des matières

Liste des acronymes	5
1. Résumé exécutif	6
2. Contexte et objectifs	11
2.1. Contexte du programme	11
2.2. Objectifs de l'analyse de la situation et résultats escomptés	12
3. Méthodologie	13
4. Contexte général	15
4.1. Données générales sur le pays et la population	15
4.2. Statut politique	15
4.3. Structure institutionnelle et politique	17
4.4. Indicateurs du développement humain et disparités entre les sexes	18
5. Cadres légaux et contexte palestinien: droits humains des femmes et égalité	20
5.1. Le cadre juridique palestinien	20
5.1.1. Sources juridiques multiples	20
5.1.2. Le code de la famille et les lois pénales	22
5.1.3. Droits de propriété	24
5.1.4. Coalitions en faveur de réformes et de modifications juridiques	25
5.2. La situation des femmes dans la bande de Gaza	26
5.3. Le rôle et la participation des femmes dans la prise de décision	27
5.3.1. Les femmes au Conseil législatif palestinien et au gouvernement	27
5.3.2. Les femmes dans les conseils locaux et municipaux	28
5.3.3. Les femmes dans le système judiciaire	29
5.3.4. Les femmes dans les partis politiques	30
5.3.5. Les femmes dans les conseils d'étudiants	31
5.4. Obstacles et défis aux droits des femmes et à l'égalité	31

6. Conventions internationales, CEDEF et lois palestiniennes	34
6.1. Ratification de la CEDEF	34
6.2. Mise en œuvre de la CEDEF: la Loi fondamentale et autres lois palestiniennes . . .	35
6.3. Préparation du rapport CEDEF et sensibilisation aux droits des femmes	37
7. Initiatives nationales en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes: structures, actions et mesures institutionnelles	40
7.1. Le Ministère des Affaires de la femme	40
7.2. Actions et mesures en faveur des droits des femmes et de l'égalité	42
7.2.1. Actions gouvernementales	42
7.2.2. Actions de la société civile	44
7.3. Lutte contre la violence fondée sur le genre	48
7.3.1. Comprendre la violence fondée sur le genre	48
• <i>Enquête nationale</i>	48
• <i>Le meurtre de femmes au nom de l'honneur</i>	48
• <i>Mariages précoces</i>	49
• <i>Accès aux services de soins maternels.</i>	50
7.3.2. Actions et mesures pour lutter contre la violence envers les femmes	51
7.4. Efforts nationaux pour mettre en œuvre les Conclusions ministérielles d'Istanbul. . .	53
8. Résultats et priorités pour l'action future.	55
8.1. Principaux résultats de l'analyse de la situation.	55
8.2. Priorités pour l'action future	58
8.2.1. Cadres juridiques internationaux.	58
8.2.2. Réformes légales	58
8.2.3. Lutter contre la violence envers les femmes.	58
8.2.4. Participation politique.	59
8.2.5. Éducation et «empowerment» économique.	59
8.2.6. Lutte contre les stéréotypes	60
8.2.7. Occupation militaire	60
8.2.8. Coordination des actions et développement des connaissances.	60
9. Références bibliographiques	62

Liste des acronymes

AP	Autorité palestinienne
BSG	Budgétisation sensible au genre
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CIJ	Cour internationale de justice
CLP	Conseil législatif palestinien
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
IDH	Indice de développement humain
IPF	Indice de participation des femmes à la vie économique et politique
ISDH	Indice sexospécifique du développement humain
MAF	Ministère des Affaires de la femme
MAS	Ministère des Affaires sociales
MdT	Ministère du Travail
OLP	Organisation de libération de la Palestine
ONG	Organisation non gouvernementale
PCBS	Bureau central des statistiques de Palestine
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
RDH	Rapport sur le développement humain
TPO	Territoire Palestinien Occupé
UE	Union européenne
UNIFEM	Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
VFG	Violence fondée sur le genre
WCLAC	Centre d'aide et de conseils juridiques pour les femmes

1. Résumé exécutif

Le programme «Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région Euro-méditerranéenne» ou programme EGEP (Euromed Gender Equality Programme), d'une durée de trois ans (15 mai 2008 – 15 mai 2011), est financé par l'Instrument européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP) et est mis en œuvre dans les neuf pays de la zone de voisinage sud de l'UE: l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé, la Syrie et la Tunisie.

Le programme a trois objectifs principaux:

- Objectif n° 1: soutenir et renforcer les dynamiques existantes qui favorisent, à la fois en droit et en fait, l'égalité entre les femmes et les hommes et qui assurent la promotion des droits des femmes dans la région;
- Objectif n° 2: améliorer la compréhension et la connaissance des différentes formes de violence exercée contre les femmes
- Objectif n° 3: garantir le suivi des conclusions ministérielles d'Istanbul sur le «Renforcement du rôle des femmes dans la société».

Le présent rapport est mis en œuvre au titre du premier objectif du programme EGEP. Afin de soutenir les dynamiques existantes et de renforcer les capacités des acteurs compétents pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, des analyses de la situation ont été effectuées dans huit pays partenaires (Algérie, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Territoire Palestinien Occupé, Syrie et Tunisie). Ce processus poursuit un double objectif: la rédaction par un expert indépendant d'un rapport d'analyse de la situation et la présentation, la discussion et la validation des résultats de ce rapport d'analyse de la situation au cours d'un atelier de validation national multi-acteurs.

L'**objectif global** de ce rapport national est d'effectuer une analyse de la situation des droits humains des femmes et de l'égalité entre les sexes, en mettant l'accent sur les réformes légales, la participation à la prise de décision dans la vie publique et privée et la violence fondée sur le genre.

Dans le cadre de la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et des Conclusions ministérielles d'Istanbul, les **objectifs spécifiques** de ce rapport consistent à:

- définir le statut des femmes dans le TPO;
- améliorer la connaissance de la situation des femmes et de la violence fondée sur le genre;

- faire état des principales questions, contraintes et perspectives, ainsi que des difficultés et priorités relatives à la participation des femmes dans la prise de décision à tous les niveaux (sphères publique et privée).

La **méthodologie** adoptée pour le présent rapport comprend:

- un passage en revue des actes et conventions internationaux, en particulier de la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) et des Conclusions ministérielles d'Istanbul;
- une analyse de la documentation locale, y compris des lois et législations palestiniennes, des statistiques et autres documents et textes à l'appui relatifs à la situation des femmes, notamment leur situation aux postes à responsabilité;
- des entretiens en profondeur réalisés auprès des parties prenantes concernées: acteurs et organisations gouvernementaux, ainsi qu'organisations non gouvernementales et donateurs.

Dans le contexte de ce rapport, il n'a guère été facile d'accéder à des sources concernant la situation actuelle des femmes dans la bande de Gaza et de réaliser des entretiens auprès de la population de Gaza. Par conséquent, la plus grande partie du rapport fait avant tout référence à la situation que vivent actuellement les femmes dans le TPO et met notamment l'accent sur la situation des femmes en Cisjordanie. Cependant, les entretiens effectués et les croisements entre les sources signalent des reculs inquiétants et une dégradation de la situation des femmes à Gaza, à la fois en droit et en fait.

Principaux résultats de l'analyse de la situation

La Loi fondamentale de la Palestine ne fait pas de différences entre les hommes et les femmes. Toutefois, les lois nationales sur le statut des personnes, basées sur des lois religieuses héritées de la Jordanie (applicables en Cisjordanie) et de l'Égypte (applicables à Gaza), comportent des dispositions discriminatoires dans les domaines du mariage, du divorce, de la garde des enfants et de la succession. En outre, la loi islamique prévoit des calculs détaillés et complexes des parts de succession. Une femme peut hériter de son père, de sa mère, de son époux, de ses enfants et, dans certaines conditions, d'autres membres de sa famille, mais sa part est en général inférieure à celle à laquelle un homme a droit.

Le statut de non-État du TPO implique qu'il n'est pas en mesure de s'acquitter d'obligations juridiques internationales. Cela signifie également qu'il n'y a pas d'obligation pour l'Autorité palestinienne à soumettre un rapport national au comité CEDEF. Néanmoins, le fait

que le président de l'Autorité palestinienne ait signé de manière symbolique la CEDEF en mars 2009 offre aux organisations féminines et des droits humains l'occasion de sensibiliser le gouvernement pour qu'il s'acquitte de ses obligations au titre de la Convention et cherche à modifier les lois en conséquence. Le rapport souligne que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour soutenir la mise en œuvre d'un plan national en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris en termes de réforme légale. Bien que plusieurs organisations, nationales et internationales, assurent une formation sur les droits des femmes et la CEDEF, elles cibleront généralement les secteurs les plus instruits de la société palestinienne et atteindront rarement les secteurs les plus marginalisés et défavorisés.

L'Autorité palestinienne a maintenu son engagement et poursuivi ses efforts pour améliorer la participation des femmes à la vie politique: cinq femmes sont représentées dans le gouvernement de juin 2009 (dont une en tant que ministre des Affaires de la femme) composé de 23 ministres, et 17 des 132 membres du Conseil législatif sont des femmes. La représentation des femmes dans les organes politiques est estimée à environ 15% pour les postes à responsabilité, et quelque 9% au sein du pouvoir judiciaire. En juin 2009, le cabinet palestinien a décidé d'introduire une budgétisation sensible au genre et d'instaurer des unités tenant compte du principe d'égalité entre les sexes dans les ministères et les organismes publics. Mais on ne sait pas comment ces mesures seront mises en œuvre et financées, et il n'y a pas de progrès réel à signaler concernant l'adoption d'une Charte des droits de la femme¹.

Le cadre juridique palestinien est constitué de sources multiples et contradictoires; pour l'essentiel, le code de la famille et le code pénal jordaniens sont en vigueur en Cisjordanie et les codes égyptiens à Gaza. Les autres sources comprennent: la Loi fondamentale palestinienne, la législation civile et militaire israélienne, la loi ottomane, la loi du Mandat britannique, la Charia et le droit international. Il n'est pas rare que les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit disposent de codes juridiques divers; mais c'est le manque de contrôle législatif et judiciaire efficace qui est particulièrement problématique dans le TPO². Un État de droit faible est particulièrement préjudiciable à l'égalité entre les sexes et à l'«empowerment» des femmes, notamment en ce qui concerne les violences domestiques et le droit de la famille. Les dispositions du code pénal en vigueur en Cisjordanie et à Gaza relatives au viol, à l'adultère, aux violences sexuelles commises dans le cadre du mariage et aux crimes dits d'honneur dévoilent une discrimination non ambiguë envers les femmes. Le recours à une justice informelle fondée sur des mécanismes d'arbitrage de type tribal/clanique nuit également aux femmes, étant donné que ce type d'entités est souvent régi par des normes patriarcales, sociales et culturelles bien ancrées dans la tradition. Dans des affaires de droit de la famille administrées par des tribunaux islamiques et claniques, des

¹ Rapport de suivi de la PEV, TPO, Commission européenne, mai 2010

² Rapport sur le Développement humain, TPO, PNUD, 2009-2010, p. 48

organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention sur le manque chronique de prise de conscience juridique par les femmes de leurs droits. Selon les témoignages, on note également une augmentation du niveau de harcèlement public signalé par les femmes³.

Des défis à la promotion des droits des femmes

L'intégrité physique des femmes de Cisjordanie et de Gaza est faiblement protégée⁴. La violence à l'encontre des femmes a tendance à s'aggraver dans les régions déchirées par un conflit. En raison de la situation d'occupation, les femmes palestiniennes courent constamment le risque d'arrestations arbitraires, de harcèlement aux postes de contrôle et de violences verbales. De plus, il n'existe pas de lois qui protègent les femmes de la violence domestique, et les normes sociales empêchent fréquemment le compte rendu de ces incidents. Selon une enquête réalisée en 2005 sur les violences domestiques, plus de 60 pour cent des femmes sont victimes de violences psychologiques de la part de leurs maris, 23 pour cent sont battues et 11 pour cent ont subi des violences à caractère sexuel. Des meurtres de femmes sont également commis au nom de l'honneur, et l'on estime qu'ils ont enregistré une hausse au cours des dernières années, notamment en raison de la montée du conservatisme dans la bande de Gaza. On sait que les mutilations génitales féminines sont pratiquées à Gaza, mais il n'y a pas de compte rendus sur le nombre de femmes qui en sont victimes.

Dans ce contexte, un Comité national de lutte contre la violence envers les femmes a été créé sous la direction du Ministère des Affaires de la femme (MAF). Il regroupe douze ministères différents et des organisations de la société civile, en vue d'élaborer une stratégie nationale visant à promouvoir les droits des femmes et l'égalité dans tous les domaines de la vie sociale.

Dans le contexte de la crise socioéconomique actuelle, les femmes palestiniennes, bien que constituant la majorité des étudiants universitaires, restent gravement sous-représentées sur le marché du travail, avec un taux de participation de la main d'œuvre féminine au quatrième trimestre de 2009 n'atteignant que 15,1%. Le taux de chômage des femmes est de 23,8%.

Le rapport met aussi l'accent sur le rôle central de la culture patriarcale et des valeurs traditionnelles dans la reproduction des inégalités et la répartition traditionnelle des rôles entre les femmes et les hommes.

³ Ibid.

⁴ Égalité entre les sexes et institutions sociales en Cisjordanie et à Gaza, OCDE, Centre de développement, 2006

Priorités et perspectives nationales pour une action future

À partir des analyses, défis et perspectives, les acteurs nationaux se sont mis d'accord sur des priorités communes, qui consistent à :

- diffuser le cadre international relatif aux droits des femmes et à l'égalité, en particulier les Conclusions ministérielles d'Istanbul, encore peu connues;
- aligner les lois sur les normes internationales en termes de droits humains, en insistant sur la réforme du code de la famille et du code pénal;
- lutter contre la violence envers les femmes et les crimes d'honneur au moyen de réformes légales, de mesures et de services de politique publique, de la formation et de la sensibilisation des femmes à ces questions;
- garantir la volonté politique de promouvoir l'égalité et les droits des femmes;
- accroître le nombre de femmes membres de partis politiques et occupant des postes à responsabilité;
- améliorer l'éducation et l'«empowerment» économique des femmes et intégrer l'égalité dans les stratégies et politiques économiques nationales;
- lutter contre les stéréotypes présents dans les programmes scolaires et les médias;
- mettre un terme à l'occupation militaire israélienne du TPO;
- améliorer la coordination des actions aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental et accroître les connaissances par la recherche sur les questions d'égalité entre les sexes.

2. Contexte et objectifs

2.1. Contexte du programme

Le programme régional *Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région Euromed* (EGEP) a été élaboré dans le cadre des Conclusions ministérielles d'Istanbul sur le «Renforcement du rôle des femmes dans la société», et a une durée de trois ans (mai 2008 – mai 2011). Il est financé par l'Instrument européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP) de l'Union européenne (UE). Ce programme s'applique dans les neuf pays de la zone de voisinage sud de l'UE: l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, Le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé, la Syrie et la Tunisie.

L'objectif global du programme est de favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes en développant les capacités des acteurs clés, notamment des acteurs étatiques, et en soutenant les tendances positives actuelles et les dynamiques liées au rôle des femmes dans la prise de décision, tant dans le domaine public que privé, et de garantir le suivi des Conclusions ministérielles d'Istanbul.

Ce programme est basé sur trois objectifs principaux:

- Objectif n° 1: soutenir et renforcer les dynamiques existantes qui favorisent, à la fois en droit et en fait, l'égalité entre les femmes et les hommes et qui assurent la promotion des droits des femmes dans la région;
- Objectif n° 2: améliorer la compréhension et la connaissance des différentes formes de violence exercée contre les femmes;
- Objectif n° 3: garantir le suivi des conclusions ministérielles d'Istanbul sur le «Renforcement du rôle des femmes dans la société».

Afin de soutenir les dynamiques actuelles et de renforcer les capacités des acteurs compétents pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, des analyses de la situation ont été effectuées dans huit pays partenaires (Algérie, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Territoire Palestinien Occupé, Syrie et Tunisie). Ce processus poursuit un double objectif: la rédaction par un expert national d'un rapport d'analyse de la situation et la présentation, la discussion et la validation des résultats de ce rapport d'analyse de la situation au cours d'un atelier de validation national multi-acteurs.

2.2. Objectifs de l'analyse de la situation et résultats escomptés

L'**objectif global** du rapport national est d'effectuer une analyse de la situation des droits humains des femmes et de l'égalité entre les sexes en mettant l'accent sur les réformes légales, la participation à la prise de décision dans la vie publique et privée et la violence fondée sur le genre dans le Territoire Palestinien Occupé.

Dans le cadre de la CEDEF et des Conclusions ministérielles d'Istanbul, les **objectifs spécifiques** de ce rapport consistent à :

- définir le statut des femmes dans le TPO;
- améliorer la connaissance de la situation des femmes et de la violence fondée sur le genre;
- faire état des principales questions, contraintes et perspectives, ainsi que des difficultés et priorités relatives à la participation des femmes dans la prise de décision à tous les niveaux (sphères publique et privée).

Le rapport devrait :

- exposer la situation des femmes palestiniennes dans les postes à responsabilité en s'appuyant sur les recommandations de la CEDEF et de la Conférence ministérielle d'Istanbul;
- améliorer la compréhension du phénomène de la violence fondée sur le genre dans le TPO;
- relever les obstacles et les défis rencontrés par les femmes palestiniennes dans la réalisation de l'égalité et la jouissance pleine et entière de leurs droits dans la société;
- fixer des priorités et perspectives pour une action future afin de surmonter ces défis.

3. Méthodologie

La **méthodologie d'ensemble** adoptée pour mener à bien l'analyse de la situation est basée sur un examen documentaire des sources primaires et secondaires et sur la réalisation d'entretiens d'évaluation rapides avec des parties prenantes. L'analyse des résultats de l'examen et de l'évaluation rapide est ancrée dans les cadres de la CEDEF et des Conclusions ministérielles d'Istanbul.

L'analyse de la situation n'a pas pour but de préparer de nouvelles évaluations, mais plutôt de recueillir l'information existante pour permettre aux acteurs gouvernementaux, aux organisations de la société civile et autres partenaires régionaux et internationaux de garantir une cohérence et de renforcer les synergies des efforts et des interventions. Les entretiens ont été menés avec un échantillon représentatif des parties prenantes du gouvernement et des organismes publics, de la société civile et de la communauté internationale afin d'évaluer les efforts et les défis que représente la défense des droits humains des femmes au niveau national.

Au cours des dernières phases du processus d'analyse de la situation, un atelier de validation national a été organisé, afin de permettre à toutes les parties prenantes de discuter et de valider les résultats de l'analyse de la situation, et de se mettre d'accord sur un ensemble de priorités nationales. L'élaboration et l'organisation de l'atelier ont été menées en étroite collaboration avec le Mécanisme national en faveur des femmes pour garantir une appropriation et un engagement à l'échelle nationale. L'atelier a regroupé des représentants de ce Mécanisme, des ministères responsables, des parlementaires, des chercheurs, des organisations de la société civile, des organisations de femmes, des journalistes et des représentants des agences donatrices. Les résultats du rapport ont été débattus et validés avec l'ensemble des participants afin de dégager un consensus sur les principaux résultats, priorités et perspectives pour une action future.

Les résultats et priorités validés de l'analyse de la situation nationale ont fait l'objet d'une présentation et d'un débat lors de la table ronde régionale organisée à Bruxelles les 15, 16 et 17 mars 2010 et qui regroupait des représentants des pays sud et nord-méditerranéens dans le but de partager, de discuter et de mettre la dernière main aux rapports nationaux d'analyse de la situation et au rapport de compilation régional basé sur les rapports nationaux.

La **méthodologie des travaux spécifiques** adoptée pour le présent rapport comprend:

- un passage en revue des conventions et documents internationaux, notamment de la Convention pour l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) et des Conclusions ministérielles d'Istanbul;

- une analyse de la documentation locale, y compris les lois et législations palestiniennes, les statistiques palestiniennes et autres actes et documents relatifs à la situation des femmes, notamment leur situation aux postes à responsabilité;
- des entretiens en profondeur menés auprès des parties prenantes concernées: acteurs et organisations gouvernementaux, ainsi qu'organisations non gouvernementales et donateurs.

Dans le contexte de ce rapport, il n'a guère été facile d'accéder à des sources concernant la situation actuelle des femmes dans la bande de Gaza et de réaliser des entretiens auprès de la population de Gaza. Par conséquent, la plus grande partie du rapport fait avant tout référence à la situation que vivent actuellement les femmes dans le TPO et met notamment l'accent sur la situation des femmes en Cisjordanie. Toutefois, les entretiens effectués et les croisements entre les sources pointent des reculs inquiétants et une dégradation de la situation des femmes à Gaza, à la fois en droit et en fait.

4. Contexte général

4.1. Données générales sur le pays et la population

Le Territoire Palestinien Occupé (TPO) est défini comme incluant la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est. La superficie totale de la Cisjordanie et de la bande de Gaza représente un peu plus de 6 000 km², soit 5 690 km² pour la Cisjordanie et 365 km² pour la bande de Gaza⁵.

Quelques-uns des indicateurs démographiques les plus importants sur les Palestiniens en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza sont résumés ci-après.

Selon les statistiques établies pour l'année 2007, environ 3,76 millions de Palestiniens vivent dans le Territoire Palestinien Occupé: 2,34 millions en Cisjordanie, et 1,42 million dans la bande de Gaza⁶. Plus de la moitié de la population palestinienne est constituée de réfugiés déplacés de leurs terres en raison de la guerre de 1948. Les réfugiés représentent quelque 77% de toute la population de Gaza et constituent 37% de l'ensemble de la population de la Cisjordanie⁷. Plus d'un demi-million de réfugiés vivent dans des camps surpeuplés et dont les services sont déficients; ces camps ont été installés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA) au commencement des années 1950.

Plus de 70% des Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza vivent dans de petits villages, 15% des Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza vivent dans des villes et 15% dans des camps⁸.

4.2. Statut politique

Le statut politique, et donc la structure politique, du Territoire Palestinien Occupé est très complexe. Bien qu'il ne soit pas possible d'en faire une présentation détaillée dans ce rapport, quelques informations générales s'imposent pour comprendre les progrès réalisés et

⁵ Rapport sur la situation des femmes palestiniennes, Centre de femmes pour l'aide et le conseil juridique, 2001, p.19

⁶ Femmes et hommes en Palestine, Questions et statistique, Numéro 3, 2008, p.23

⁷ Rapport sur la situation des femmes palestiniennes, op.cit., p.23

⁸ Rapport sur la situation des femmes palestiniennes, op.cit., p.21

les difficultés rencontrées par les femmes palestiniennes en termes juridiques et sur le plan pratique.

La Palestine a une longue histoire de colonisation et d'occupation. Elle faisait partie de l'empire ottoman jusqu'à sa chute en 1922 et est ensuite passée sous mandat britannique jusqu'en 1947, au moment où l'Assemblée générale des Nations Unies approuvait un plan de partage et où Israël déclarait son indépendance (14 mai 1948). Cette période est connue des Palestiniens comme la *Nakba*, qui a vu l'exode systématique de nombreux Palestiniens.

La première guerre israélo-arabe, de mai 1948 à janvier 1949 a abouti au contrôle par l'État d'Israël de 78% de la Palestine historique, plus que ce que proposait le plan de partage de 1947. La partie restante a été annexée par le roi Abdallah de Jordanie et est connue comme la Cisjordanie, tandis que la bande de Gaza était placée sous administration militaire égyptienne. En juin 1967, la deuxième guerre israélo-arabe a conduit à l'occupation par Israël de la Cisjordanie et de Gaza. Israël a annexé Jérusalem-Est dont il ne reconnaît pas le statut d'occupation.

L'occupation israélienne a été réaffirmée en 2004 par la Cour internationale de justice dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, lorsqu'elle a estimé que les territoires palestiniens (y compris Jérusalem-Est) «restent des territoires occupés, et Israël continue d'avoir le statut de puissance occupante»⁹.

L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a été créée en 1964, et Yasser Arafat nommé président du comité exécutif de l'OLP en 1969. Au début des années 1990, les accords d'Oslo entre l'Organisation de libération de la Palestine et Israël ont conduit à la création de l'Autorité palestinienne. À ce moment, il s'agissait d'une organisation intérimaire créée pour administrer une forme limitée d'autogouvernement palestinien dans les territoires pour une période de cinq ans au cours de laquelle se dérouleraient des négociations sur le statut définitif. Bien que la période intérimaire de cinq ans ait expiré en 1999, l'accord sur le statut définitif n'a pas encore été conclu malgré des tentatives comme celles du sommet de Camp David en 2000, du sommet de Taba et de l'accord non officiel de Genève.

Conformément aux accords d'Oslo, l'Autorité palestinienne (AP) a été chargée d'assurer la sécurité et le contrôle administratif de zones palestiniennes désignées comme «zone A» (18 pour cent de la Cisjordanie), et uniquement le contrôle administratif de zones désignées comme «B» (22 pour cent de la Cisjordanie). Les autres territoires (comprenant les colonies israéliennes, la région de la vallée du Jourdain et les routes de contournement entre les

⁹ A/ES-10/273, § 101, 111 et 112.

communautés palestiniennes) devaient rester sous contrôle exclusif d'Israël (la «zone C» représentant 60 pour cent de la Cisjordanie).

Pendant l'été 2005, Israël a mis en œuvre un plan de désengagement unilatéral, et environ 8.500 citoyens israéliens vivant dans la bande de Gaza ont été expulsés de leur territoire. Malgré cela, Gaza est toujours considérée comme étant occupée par Israël en raison du contrôle effectif qu'Israël exerce sur la bande. Actuellement, la plupart de la Cisjordanie est administrée par Israël, bien que 42% de celle-ci relèvent à divers degrés d'autonomie de l'Autorité palestinienne dirigée par le Fatah. La bande de Gaza est actuellement sous le contrôle du Hamas.

L'étendue de la couverture géographique du TPO et le tracé des frontières entre le TPO et Israël sont toujours contestés. Bien que les négociations concernant la solution fondée sur la coexistence de deux États aient progressé, le TPO n'est toujours pas un État pleinement indépendant et souverain. Sur le plan international, l'Autorité palestinienne dispose d'un statut d'observateur permanent auprès des Nations Unies à travers la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'ONU. Au niveau de l'Union européenne, le TPO est l'un des acteurs du Partenariat euro-méditerranéen connu comme le processus de Barcelone et de l'Union pour la Méditerranée.

4.3. Structure institutionnelle et politique

Conformément à la Loi fondamentale palestinienne signée par Arafat en 2002, la structure présente de l'AP s'appuie sur la séparation des trois organes de pouvoir: l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Le président de l'AP est directement élu par le peuple, et le détenteur de ce poste est également considéré comme le commandant en chef des forces armées. Dans un amendement à la Loi fondamentale adopté en 2003, le président nomme un «Premier ministre», qui est également le chef des services de sécurité nationaux. Le Premier ministre désigne un cabinet des ministres et dirige le gouvernement, en rendant compte directement au président.

Le Conseil législatif palestinien (CLP) est un organe élu composé de 132 représentants qui agit comme un parlement. Le CLP doit approuver toutes les positions du cabinet gouvernemental proposées par le Premier ministre, et doit également approuver le Premier ministre en personne après sa nomination par le président. Le premier CLP a été élu en 1996. L'autorité de cet organe est limitée à la population palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, et elle s'occupe des problèmes intérieurs plutôt que de politique étrangère ou de questions concernant les relations avec Israël.

Lors des dernières élections (2006), le parti du Hamas a pris le contrôle du parlement, alors que le chef du parti du Fatah est le président, ce qui a conduit à un conflit entre les deux principaux partis politiques du TPO. Le Hamas contrôle la population de Gaza et le Fatah la population de la Cisjordanie; en pratique, il existe deux gouvernements avec deux idéologies, stratégies et programmes différents à tous les niveaux.

4.4. Indicateurs du développement humain et disparités entre les sexes

La répartition de la population par sexes dans le TPO est la suivante: 49,3% de femmes et 50,7% d'hommes. En 2006, l'espérance de vie moyenne des femmes était de 73,2 ans et, pour les hommes, de 71,7 ans¹⁰.

La croissance démographique moyenne dans le TPO est l'une des plus élevées au monde: elle a atteint 2,8% en 2007, alors que la croissance annuelle dans le monde entier est de 1,4%¹¹. Le pourcentage de la population féminine âgée de plus de 40 ans est de 16,5%, alors qu'il est de 15,5% pour la population masculine, conformément aux statistiques établies pour l'année 2006. Les femmes âgées de plus de 60 ans représentent 4,9% de la population, contre 3,7% pour les hommes (2006).¹²

Selon les statistiques de l'année 2006, l'âge moyen de mariage est de 18 ans pour les femmes¹³. Le taux de fertilité est de 4,6: il est de 4,2 en Cisjordanie et de 5,4 dans la bande de Gaza.

En 2006, le pourcentage de femmes présentes sur le marché du travail n'était que de 16%, en dépit du fait que le nombre de femmes dans l'enseignement supérieur est supérieur à 50% du total¹⁴. Mais il est en hausse depuis 2004, année à laquelle ce pourcentage s'est chiffré à 12,8%: 9,2% dans la bande de Gaza et 14,7% en Cisjordanie¹⁵.

¹⁰ Femmes et hommes en Palestine, *ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² *Id.*, p.30

¹³ *Id.*, p.37

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Rapport palestinien sur le développement humain, 2004, p. 57

Au cours de la période 2003-2007, l'alphabétisation a augmenté chez les femmes et les hommes âgés de 15 ans et plus. Elle est passée de 93,5% en 2003 à 93,9% en 2007. Pour les hommes, elle était en 2007 de 97,2% et, pour les femmes, de 90,5%¹⁶.

Le pourcentage de filles quittant l'école secondaire est de 4,8% pour l'année 2004. Le motif principal en est le mariage précoce. Toutefois, ce pourcentage a baissé par rapport aux années précédentes; en 1997, par exemple, il représentait 8,2%.

En 2004, le rapport sur le développement humain révèle, en termes de décès maternel, un chiffre moyen de 12,7 pour cent mille enfants; le chiffre est de 21,3 dans la bande de Gaza et de 6,7 en Cisjordanie.

¹⁶ Ibid

5. Cadres légaux et contexte palestinien: droits humains des femmes et égalité

5.1. Le cadre juridique palestinien¹⁷

5.1.1. Sources juridiques multiples

La Déclaration d'indépendance de la Palestine promulguée par le Conseil national palestinien en 1989 garantit l'égalité entre les hommes et les femmes et évoque un partenariat entre les hommes et les femmes dans la poursuite du développement, ainsi que le besoin d'égalité, de justice et d'égalité des chances pour les citoyens femmes et hommes sans aucune discrimination.

Conformément à l'article 9 de la Loi fondamentale palestinienne, modifiée en 2005, tous les Palestiniens sont égaux devant la loi, et il n'existe entre eux aucune distinction fondée sur l'appartenance ethnique, le sexe, la couleur de peau, la religion, les opinions politiques ou le handicap. Cela signifie que, tout au moins en théorie, les hommes et les femmes dans le TPO sont égaux dans tous leurs droits civils et politiques.

Néanmoins, le statut de la législation dans le TPO est particulier en raison du statut politique de celui-ci. Étant donné que l'Autorité nationale palestinienne (ANP) n'est pas un État, celle-ci ne peut, du point de vue légal, ratifier ni signer de convention internationale conformément au système des Nations Unies. En pratique, d'autres moyens d'expression de l'acceptation par le TPO du cadre juridique international relatif aux droits des femmes ont été trouvés, notamment par le biais d'une ratification symbolique de la CEDEF par le président. En ce sens, au même titre que d'autres pays de la région, le cadre juridique palestinien a connu et connaît un processus de réformes visant à aligner sa législation sur les normes internationales régissant les droits des femmes.

Un certain nombre d'amendements ont été introduits dans les lois qui octroient des droits aux femmes palestiniennes. Ils concernent notamment:

¹⁷ La sixième partie comporte davantage d'informations spécifiques concernant le cadre juridique (pénal, civil, social, etc.) et les discussions et réformes légales en cours dans le TPO, et celles-ci sont analysées à la lumière de la CEDEF. La partie 5.1 donne un aperçu plus général des caractéristiques du cadre juridique palestinien en ce qui concerne les droits des femmes et les acteurs concernés.

- le droit pour une femme de posséder un passeport sans le consentement de son tuteur;
- le droit pour une femme de conserver son nom de famille après son mariage;
- l'égalité de l'âge de la retraite pour les hommes et les femmes;
- l'égalité de l'âge de l'enseignement obligatoire tant pour les femmes que pour les hommes et la gratuité de l'enseignement pour les deux;
- la loi sur le service administratif accorde aux mères 70 jours de congé de maternité rémunéré et une heure d'allaitement au sein.

La reconnaissance du cadre international des droits des femmes est liée aux efforts déployés par les femmes palestiniennes. En 1994, l'Union générale des femmes palestiniennes a créé la «Déclaration des femmes palestiniennes» avec le soutien du mouvement des femmes palestiniennes et d'organisations non gouvernementales. Elle s'appuie sur le document de la «Déclaration d'indépendance de la Palestine» et invoque également la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits humains, notamment la CEDEF. Par cette déclaration, les femmes demandaient à l'Autorité nationale palestinienne de considérer ce document comme une référence pour la Constitution et les législations du futur État palestinien.

La Déclaration des femmes palestiniennes a mis l'accent sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les aspects de la vie et sur l'adoption de toutes les mesures législatives nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et pour les protéger par les lois.¹⁸ La Déclaration a porté principalement sur les droits politiques (le droit des femmes de voter et de se présenter aux élections). Elle a également recommandé que davantage de femmes prennent part aux postes à responsabilité en politique et soient nommées dans le corps judiciaire. Elle a, de plus, insisté sur le fait que les femmes doivent jouir d'une pleine et entière citoyenneté, en cela qu'elles devraient avoir le droit de transmettre leur nationalité à leurs mari et enfants.

Il est encourageant que l'ANP maintienne son engagement envers tous les textes internationaux et que cela fasse partie intégrante des articles de la Loi fondamentale. Néanmoins, l'application de la loi en pratique ne reflète pas toujours ce qui est inscrit dans les textes.

De plus, l'instabilité juridique qui règne dans le TPO provient de l'existence de codes juridiques parallèles et contradictoires. Les sources juridiques abondent et sont tirées:

- de la Loi fondamentale palestinienne;
- du code civil et militaire israélien;
- de la loi ottomane;
- du Mandat britannique;

¹⁸ Rapport national sur la situation des femmes palestiniennes, 5 ans après Pékin, 2002

- de la loi jordanienne;
- de la loi égyptienne;
- de la Charia;
- du droit international.

Bien que ces sources multiples et souvent contradictoires créent un environnement juridique instable et précaire avec des différences majeures entre la Cisjordanie, où sont appliqués les codes jordaniens en matière familiale et pénale, et Gaza, où s'appliquent les codes égyptiens, il n'est pas rare que des sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit disposent de codes juridiques divers. C'est le manque de contrôle législatif et judiciaire efficace qui est particulièrement problématique dans le TPO¹⁹. Un État de droit faible est particulièrement préjudiciable à l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes, notamment en ce qui concerne les violences domestiques et le droit de la famille. Les dispositions du code pénal en vigueur en Cisjordanie et à Gaza relatives au viol, à l'adultère, aux violences sexuelles commises dans le cadre du mariage et les crimes dits d'honneur témoignent d'une discrimination non ambiguë envers les femmes. Le recours à une justice informelle fondée sur des mécanismes d'arbitrage de type tribal/clanique nuit également aux femmes; étant donné que de telles entités sont souvent régies par des normes patriarcales, sociales et culturelles bien ancrées dans la tradition. Dans certaines affaires de droit de la famille administrées par des tribunaux islamiques et claniques, des organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention sur le manque chronique de prise de conscience par les femmes de leurs droits. Les données disponibles semblent également indiquer une augmentation du niveau de harcèlement public signalé par les femmes²⁰.

5.1.2. Le code de la famille et les lois pénales

La Loi fondamentale de la Palestine n'établit nulle différence entre les hommes et les femmes.

En termes d'**affaires familiales**, l'application du droit de la personne est différente pour les musulmans et les non-musulmans. La loi nationale sur le statut personnel s'appliquant aux citoyens musulmans est basée sur des lois islamiques héritées de la Jordanie (applicables en Cisjordanie) et de l'Égypte (applicables à Gaza) et contient des dispositions discriminatoires en matière de mariage, de divorce, de droit de garde et de succession²¹.

Les Palestiniens ont une longue tradition des **mariages précoces**, mais les dernières années ont vu un recul de l'âge du mariage, en partie parce que le mariage est devenu inabordable

¹⁹ Rapport sur le développement humain, TPO, PNUD, 2009-2010, p.48

²⁰ Ibid.

²¹ Égalité entre les hommes et les femmes et institutions sociales en Cisjordanie et à Gaza, OCDE, Centre de développement, 2006

pour beaucoup. L'Organisation des Nations Unies (2004) estime que près d'un quart des filles palestiniennes âgées de 15 à 19 ans sont mariées, divorcées ou veuves. Le Bureau central des statistiques de Palestine (PCBS) a réalisé une enquête en 1999 qui a démontré que 55 pour cent des femmes se sont mariées par choix personnel, alors que près de 40 pour cent l'ont fait sur décision parentale²².

La **polygamie** est légalement acceptée en Palestine, car le droit islamique autorise un homme musulman à prendre jusqu'à quatre épouses. Cependant, selon le droit israélien, les Palestiniens musulmans de Jérusalem-Est ne peuvent contracter des unions polygames. D'après le PCBS, moins de quatre pour cent des hommes de Cisjordanie et de Gaza avaient plusieurs femmes en 1997.

Les lois islamiques sur le statut personnel sont en général discriminatoires envers les femmes pour ce qui concerne l'autorité parentale, étant donné que seul le père est tenu pour être le **tuteur** naturel de ses enfants. En cas de divorce, une mère dispose normalement du droit de tutelle physique sur ses fils jusqu'à l'âge de 10 ans et sur ses filles jusqu'à 12 ans. Une femme divorcée sera déchu de son droit de garde si elle se remarie. Les femmes ne peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants.

La loi islamique prévoit des calculs détaillés et complexes des parts de **succession** dans le TPO, et elle s'applique aux musulmans et aux chrétiens. Une femme peut hériter de son père, de sa mère, de son époux, de ses enfants et, dans certaines conditions, d'autres membres de sa famille, mais sa part est en général inférieure à celle à laquelle l'homme a droit. Par exemple, une femme hérite de la moitié de ce dont hérite un fils. Cela est communément justifié par le fait qu'une femme n'a pas de responsabilité financière à l'égard de son époux et de ses enfants. Il arrive parfois que des femmes soient contraintes de céder entièrement leur héritage à leurs frères ou autres parents masculins.

En termes d'**affaires pénales**, le code pénal jordanien (n°16) de 1960 s'applique à la Cisjordanie jusqu'à ce jour et le code pénal britannique de 1936 s'applique à la bande de Gaza. Le caractère obsolète de ces codes et la différence entre les normes juridiques en vigueur à Gaza et en Cisjordanie expliquent les critiques des activistes et des organisations de défense des droits humains. La situation juridique du TPO est de loin la plus complexe de la région, et elle est liée à la diversité des autorités qui ont administré la Palestine et à la partition des territoires palestiniens. Depuis la signature des accords d'Oslo (13.09.1993) entre l'OLP et Israël, les Palestiniens disposent des pouvoirs exécutif et législatif, bien que ceux-ci soient encore limités et incomplets. Depuis l'élection du premier Conseil législatif palestinien en 1996, l'Autorité palestinienne a adopté un grand nombre de lois, mais celles-ci coexistent

²² Ibid.

avec les régimes juridiques précédents hérités des systèmes ottoman, britannique, égyptien et jordanien, qui eux-mêmes ont entre-temps été réformés.

La diversité et le caractère daté des sources juridiques nuisent en particulier aux femmes et constituent une difficulté pour faire face à la violence fondée sur le genre. À titre d'exemple, le système juridique applicable dans la bande de Gaza impose des peines plus lourdes pour une femme **adultère** (deux années) que pour un homme adultère (six mois). Les exigences de preuve sont également déséquilibrées: alors qu'une femme peut être sanctionnée d'avoir commis un adultère en tous lieux, un homme ne pourra être accusé d'adultère que s'il est commis au domicile conjugal²³.

De même, la loi applicable en Cisjordanie prévoit un accroissement de la peine «d'un tiers ou de moitié» si la victime d'un **viol** était vierge. La loi applicable dans la bande de Gaza ne fait pas de distinction entre les victimes, qu'elles soient vierges ou pas, et la peine maximale encourue pour le crime de viol est de 14 années. Les lois en vigueur tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza déchargent les violeurs qui épousent leur victime de toute responsabilité pénale, ce qui constitue une violation de la dignité et du choix d'une femme. Le viol conjugal n'est pas reconnu. Dans la bande de Gaza, les hommes et les femmes sont autorisés à porter plainte pour inceste. Le droit applicable en Cisjordanie refuse aux enfants victimes d'abus sexuels de porter plainte; ce droit n'est accordé qu'aux membres masculins d'une famille²⁴.

Dans ce contexte, le Ministère des Affaires de la femme, en collaboration avec le cabinet du président et les institutions partenaires, révisé la législation et lance des propositions visant à modifier les articles 281, 292 et 340 liés aux sanctions infligées dans les cas de violence envers les femmes (violences physiques et psychologiques, viol). Ces amendements comprennent le retrait de l'article 340, qui justifie le fait qu'un mari tue sa femme en cas d'adultère, et de l'article 98, qui réduit la peine d'un mari qui tue sa femme sous l'emprise de la colère.

5.1.3. Droits de propriété

Les femmes ont le droit de posséder des biens fonciers et immobiliers, mais la propriété féminine réelle est peu importante, en partie du fait de normes sociales qui limitent l'activité économique des femmes. L'enquête du PCBS de 1999 a montré que moins de huit pour cent

²³ Sur la base du code pénal égyptien appliqué à Gaza; Rapport sur le développement humain, Palestine, PNUD, 2009-2010, p. 46

²⁴ Sur base des codes pénaux égyptien (Gaza) et jordanien (Cisjordanie); op cit.

des femmes possèdent ou partagent la propriété d'un bien foncier, et seulement cinq pour cent possèdent ou partagent un terrain²⁵.

Les femmes ne rencontrent pas d'obstacles juridiques dans leur accès au crédit, et elles sont libres de disposer de leurs revenus en toute indépendance. Néanmoins, les normes sociales peuvent empêcher les femmes de s'engager dans une activité économique et de conclure des contrats financiers. Plusieurs organisations de femmes palestiniennes soutiennent l'entrepreneuriat féminin et ont également contribué à la création d'institutions de microcrédit pour les femmes.

Dans la mesure où les menaces contre la sécurité rendent plus difficile pour les femmes que pour les hommes tout déplacement entre les territoires occupés, la limitation de l'accès en personne aux banques et partenaires commerciaux restreint également le contrôle par les femmes de divers biens se trouvant hors de leur voisinage immédiat.

5.1.4. Coalitions en faveur de réformes et de modifications juridiques

Devant les derniers obstacles à l'égalité des droits entre les femmes et les hommes dans le TPO, les ONG et les organisations de femmes sont au premier rang d'une série d'initiatives et de coalitions visant à modifier la législation locale. Celles-ci feront l'objet d'une présentation plus détaillée dans la sixième partie, lors de l'examen des progrès accomplis et des difficultés rencontrées en termes de droits des femmes au regard de la CEDEF. À ce stade, mentionnons :

- la Coalition pour le Statut Personnel

L'une de ces coalitions est la Coalition pour le Statut Personnel, qui se compose de dix organisations non gouvernementales palestiniennes qui travaillent conjointement sur les questions d'égalité et de droits humains. L'objectif principal de cette coalition est de modifier et d'œuvrer à la révision de la législation relative au statut personnel, de sorte qu'elle reflète des droits des femmes égaux à ceux des hommes. Le code du statut personnel est, pour les femmes, un élément crucial, car il est à l'origine de discriminations et d'inégalités tant dans les statuts que dans les sphères privés et publics. Par exemple, une recommandation de la coalition consiste à reculer l'âge du mariage à 18 ans (il est actuellement de 14 ans et demi pour les femmes). Une autre recommandation concerne l'égalité des droits en termes de garde d'enfant, de pension alimentaire et de tutelle.

²⁵ Azzouni, S., *Women's Rights in the Middle East and North Africa: Citizenship and Justice (Droits des femmes au Moyen-Orient et en Afrique du Nord: citoyenneté et justice)* – Palestine Country Report, Freedom House Inc., 2005

- la Coalition pour le Code Pénal

Une autre coalition d'ONG palestiniennes travaille à la réforme du code/droit pénal et des articles qui subordonnent et discriminent les femmes.

- la Coalition pour Lutter contre la Violence Envers les Femmes (VEF)

De plus, un travail est en cours sur une nouvelle loi visant à protéger les familles de la violence domestique. La législation proposée est à l'état de projet, et elle a été présentée au Conseil législatif palestinien en vue de débattre du projet de texte. Les travaux sont menés par une Coalition de Lutte contre la Violence Envers les Femmes créée en 2000 pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes et lutter contre la violence envers les femmes.

5.2. La situation des femmes dans la bande de Gaza

Depuis l'élection du Hamas, la détérioration de la situation politique, socioéconomique et sécuritaire dans la bande de Gaza a eu des répercussions négatives sur la population en général, et sur les femmes en particulier. D'après un entretien mené avec un défenseur des droits des femmes de Gaza, le Hamas restreint la liberté de circulation, en particulier pour les femmes, et la libre expression des opinions, ce qui freine directement le travail des acteurs des droits humains et du développement. Cette personne a signalé que, ces dernières années à Gaza, il est devenu difficile de mettre en œuvre des programmes liés aux questions concernant les femmes, et que la plupart des organisations de femmes ont converti leurs programmes de développement en programmes d'urgence pour faire face à la hausse de la pauvreté et au chômage. La dégradation du développement humain à Gaza pèse de tout son poids sur les épaules des femmes qui, traditionnellement, subviennent aux besoins de leurs familles et leur procurent des services et des biens tels que la nourriture, l'eau, le logement et l'éducation, qui se sont raréfiés.

L'aggravation de la situation des femmes à Gaza dépend d'une série de facteurs. D'une part, le blocage par Israël de la bande de Gaza et la fermeture du point de passage de Rafah limitent les déplacements des personnes vers et hors de la bande de Gaza, ainsi que l'accès aux services de santé, à l'enseignement, à l'emploi et à d'autres structures. D'autre part, le Hamas est en train de mettre en œuvre des mesures et des réformes qui constituent de graves régressions pour les droits des femmes. Entre autres choses, le Hamas s'est lancé

dans la révision de la législation sur le statut personnel et du code pénal d'une manière qui constitue un recul marqué, privant les femmes de leurs droits fondamentaux.

Bien qu'il y ait un manque général d'information et de transparence sur la situation actuelle des femmes dans la bande de Gaza, et une rupture dans le flux des communications entre les acteurs à Gaza et en Cisjordanie, toutes les sources, gouvernementales et non gouvernementales, indiquent des reculs et une détérioration de la situation des femmes de Gaza, à la fois en droit et en fait²⁶. La personne interrogée pour ce rapport dit de ces femmes qu'elles «vivent comme emprisonnées».

Il n'est guère facile d'accéder aux sources relatives à la situation actuelle des femmes dans la bande de Gaza et d'interroger la population de Gaza. Par conséquent, la plus grande partie du rapport fait avant tout référence à la situation que vivent actuellement les femmes dans le TPO et met notamment l'accent sur la situation des femmes en Cisjordanie.

5.3. Le rôle et la participation des femmes dans la prise de décision

La loi électorale accorde aux femmes le droit de voter et de se présenter à une fonction politique. Toutefois, dans la pratique, les femmes restent sous-représentées dans les organes de prise de décision à divers niveaux de la vie publique.

5.3.1. Les femmes au Conseil législatif palestinien et au gouvernement

Les Palestiniens et Palestiniennes de plus de 18 ans peuvent voter et se présenter aux élections²⁷. Il existe deux systèmes dans la législature électorale palestinienne, l'un se situe au niveau national et l'autre au niveau des gouvernements locaux. Deux élections législatives se sont tenues en Palestine depuis la création de l'Autorité palestinienne en 1994, la première élection législative a eu lieu en 1997 et la deuxième en 2006. Depuis, le nombre de femmes présentes au Conseil législatif palestinien (CLP) a augmenté. En 1997, le pourcentage de femmes du CLP était de 5,6%, soit 5 membres sur un total de 88. Celui-ci a grimpé à 12,9% après les élections de 2006, avec 17 femmes sur un total de 132 membres.

²⁶ En juin 2009, l'équipe travaillant sur le programme EGEP a effectué une visite introductive à Ramallah au cours de laquelle plusieurs rencontres avec des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ont été organisées; des préoccupations semblables ont été exprimées par ces interlocuteurs sur des reculs concernant la situation des femmes à Gaza.

²⁷ La loi électorale

En Palestine, la représentation des femmes au parlement (CLP) se place au quatrième rang parmi les pays arabes, et leur pourcentage n'est que de 6% au-dessous du pourcentage moyen mondial estimé à 18,4%, selon une étude en cours menée par les Nations Unies²⁸.

En 2009, il n'y avait que trois femmes ministres au gouvernement: l'une d'elles détenait deux portefeuilles (tourisme et affaires de la femme), une autre était ministre de l'enseignement supérieur et la troisième était ministre de la culture. Alors que ce rapport était en cours d'élaboration, un nouveau gouvernement a été constitué et cinq ministres femmes ont été nommées aux ministères suivants: éducation, affaires sociales, culture, affaires de la femme, et tourisme.

De plus, les statistiques disponibles indiquent un très faible niveau de représentation féminine dans les ambassades palestiniennes. La part des femmes ambassadeurs est à ce jour de 5,4%, par rapport à 2,1% en 1992²⁹.

5.3.2. Les femmes dans les conseils locaux et municipaux

L'élection de représentants au niveau local dans le TPO s'est déroulée en trois étapes.

La première étape a eu lieu en décembre 2004 (Cisjordanie) / janvier 2005 (Gaza) et concernait 36 localités de Cisjordanie et de Gaza. La deuxième étape s'est déroulée en mai 2005 et concernait 82 localités différentes.

Lors de la première étape, 424 candidats ont été élus et, lors de la deuxième étape, 898, représentant un total de 1 322 sièges. La part des femmes élues lors des deux tours était de 17,4% du total.

Lors de la troisième étape, qui s'est tenue en septembre 2005, un système de quotas a été appliqué. Les femmes ont obtenu 231 sièges sur le total disponible; 82 d'entre eux ayant résulté de ce système de quotas, les autres sièges ayant été attribués par le processus électoral normal. En soi, la part des femmes est passée à 20% du nombre total de représentants élus lors des élections locales et municipales³⁰. Une ville, Ramallah, a vu l'élection d'une femme comme présidente de la municipalité de Ramallah.

²⁸ Femmes et hommes en Palestine, op.cit., p.121

²⁹ Id., p.119

³⁰ Id., p.122

La mise en œuvre de ce système de quotas³¹ s'est avérée être un facteur important de succès pour les femmes dans les élections locales et municipales.

5.3.3. Les femmes dans le système judiciaire

D'après les données fournies par le Bureau des statistiques de Palestine, en 2006, sur les 1 714 avocats travaillant en Palestine, il n'y avait que 290 femmes en fonctions en Cisjordanie et à Gaza. Cela représente toutefois une amélioration par rapport aux chiffres de 2000, qui indiquent qu'il n'y avait que 75 femmes sur un total de 808 avocats. En soi, la part des femmes avocates était, en 2000, de 9,3% en Cisjordanie et de 9,4% à Gaza. En 2006, ce chiffre a augmenté tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, atteignant 17% en Cisjordanie et 16,3% dans la bande de Gaza.

L'instabilité de la situation politique dans le TPO limite les progrès accomplis par les femmes dans le domaine judiciaire: la séparation géographique et politique en vigueur entre la Cisjordanie et Gaza empêche l'unification et le développement de l'autorité d'un juge. De plus, on observe un recul en termes d'accès des femmes aux fonctions judiciaires dans la bande de Gaza par opposition à la Cisjordanie.

En 1997, les femmes composaient 3,1% des juges de Cisjordanie et 5,6% de ceux de la bande de Gaza. En 2006, la part des femmes juges était passée en Cisjordanie à 7%, alors qu'à Gaza elle avait chuté à 4,2%. L'explication de cette baisse peut être due à une forte concurrence masculine et au chômage élevé régnant à Gaza, mais une recherche plus approfondie est nécessaire pour comprendre les raisons et les conséquences exactes de cette baisse.

En 2009, pour la première fois, deux femmes ont été nommées juges dans des tribunaux de la Charia. Ces nominations sont le résultat de pressions et de réclamations faites par le mouvement et les organisations des femmes palestiniennes. Ces désignations sont considérées comme stratégiques, car les décisions des juges du tribunal de la Charia ont des répercussions directes sur la vie quotidienne des femmes, étant donné qu'ils statuent sur des questions liées aux contrats de mariage, au divorce, au droit de garde, à la pension alimentaire et à d'autres questions personnelles. Toutefois, comme en témoignent d'autres pays, la nomination de femmes à des tribunaux de la Charia ne signifie pas nécessairement que les décisions favoriseront l'égalité entre les sexes et les droits des femmes. Un complément de recherches est nécessaire pour comprendre les rapports entre la présence de femmes dans les tribunaux de la Charia et leur impact éventuel sur les décisions de justice.

³¹ Un système de quotas a été instauré afin d'accroître la présence des femmes au Parlement (aujourd'hui 13%) et dans les assemblées locales; PNUD (2009) 'Gendered Impacts of Violence, Insecurity and Disintegration in Palestine' («Conséquences engendrées par la violence, l'insécurité et les destructions en Palestine») Projet non encore publié, 10 sept. 2009.

De même, des actions de formation doivent s'adresser aux juges, hommes et femmes, afin de garantir une sensibilisation et une mise en œuvre de la législation sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

5.3.4. Les femmes dans les partis politiques

Il est difficile d'évaluer le nombre de femmes inscrites dans les partis palestiniens avant l'instauration de l'Autorité palestinienne et les accords d'Oslo, parce que l'appartenance à des partis politiques était illégale. Après le processus d'Oslo, il est devenu possible pour les femmes et les hommes d'adhérer à un parti politique et, par là même, d'analyser la structure des partis palestiniens. De toute évidence, la présence des hommes dans les partis politiques du TPO est très forte, de manière générale, bien que la plupart des partis aient adopté des quotas internes dans leurs structures de gouvernance³².

Dans le parti du Fatah, les femmes constituent 25% de l'assemblée générale et 5% du comité central.

Au sein du Front populaire palestinien, les femmes représentent 10% du comité général central et 20% des comités centraux des différentes sections du parti.

Au Front démocratique, les femmes représentent 19,5% du comité central en Cisjordanie et 16,5% dans la bande de Gaza.

Dans le parti Fida, les femmes composent 30% du bureau exécutif et 19% du comité central.

Le rapport ne dispose pas d'informations claires et suffisantes pour examiner la situation actuelle des femmes dans la structure du Hamas.

Malgré une nette augmentation du nombre de femmes à des postes élevés dans les partis de gauche par rapport à la situation des femmes dans le parti du Fatah, cela ne se reflète pas dans la représentation des femmes dans la vie politique palestinienne, en partie du fait que la popularité de ces formations a diminué après les accords d'Oslo³³ et du fait que les postes représentatifs et attribués sont liés au parti du Fatah.

³² Rapport sur le développement humain, op.cit., p. 48

³³ Femmes et hommes en Palestine, op.cit., p.125

5.3.5. Les femmes dans les conseils d'étudiants

Dès l'origine, les étudiants palestiniens ont été très engagés dans les activités politiques. En ce sens, les conseils d'étudiants représentent des espaces d'accès à la politique et de socialisation.

Le pourcentage moyen de femmes dans les conseils d'étudiants des universités palestiniennes avoisine les 24,6%. Cependant, il diffère en fonction du domaine et de l'université. Par exemple, les femmes ne sont pas du tout représentées à l'Université Najah de Naplouse et à l'Université arabo-américaine de Jénine. Cela peut provenir d'un conservatisme et d'un traditionalisme social dans ces domaines qui empêchent les étudiantes de penser qu'elles peuvent se présenter aux élections des conseils d'étudiants³⁴.

5.4. Obstacles et défis aux droits des femmes et à l'égalité

Comme dans d'autres pays de la région et du monde, une série de facteurs sociaux, culturels, politiques et économiques limite la participation des femmes à la vie publique et aux structures de prise de décision. Toutefois, dans le TPO, la particularité d'une situation marquée par le conflit israélo-palestinien et les tensions politiques entre la Cisjordanie dirigée par le Fatah et la bande de Gaza administrée par le Hamas sont lourdes de conséquences pour les femmes.

D'une part, la culture dominante et les stéréotypes liés au sexe dans le TPO fragilisent l'exercice par les femmes de leurs droits et l'égalité de participation³⁵. D'autre part, l'instabilité de la situation géopolitique et socioéconomique, qui se dégrade particulièrement dans la bande de Gaza, renforce l'instabilité juridique et porte atteinte à la sécurité humaine dans des proportions qui nuisent en particulier aux femmes.

L'un des obstacles majeurs à l'objectif d'une participation égale des femmes à la prise de décision, mentionné par les personnes interviewées pour ce rapport, a trait à la culture dominante au sein de la société palestinienne, qui ne considère pas comme égaux les hommes et les femmes. La croyance très répandue selon laquelle les femmes ne peuvent ni ne doivent participer au domaine public et à la vie politique, et selon laquelle elles n'ont ni le talent ni les compétences des hommes demeure vivace. Cette culture se perpétue du fait

³⁴ Id., p.126

³⁵ Rapport national sur la situation des femmes palestiniennes, 5 ans après Pékin, 2002, p.7

de l'absence d'une vision ou d'une stratégie suffisamment claire pour changer les certitudes dominantes. En général, les médias officiels négligent de s'attaquer aux stéréotypes liés au sexe, à leur tour renforcés par les programmes et les manuels scolaires, qui reproduisent la répartition traditionnelle des rôles entre les femmes et les hommes.

Beaucoup de femmes et d'hommes croient que la maison est le lieu réservé aux femmes, que les femmes doivent s'occuper des enfants et remplir leur fonction reproductrice, et ne travailler à l'extérieur de la maison que lorsqu'il y a une nécessité financière urgente pour la famille. Tant les femmes que les hommes ne croient pas à la répartition égale des tâches domestiques.

Dans le programme des partis politiques palestiniens, le rapport note l'absence de plans sociaux promouvant les droits des femmes. Il semble qu'il y ait peu de volonté politique à soutenir un plan de développement général concernant les questions qui intéressent les femmes.

En termes juridiques, du fait que l'Autorité nationale palestinienne n'exerce pas de contrôle sur la totalité du territoire palestinien, qui se trouve toujours en situation de conflit et d'occupation, il est difficile d'imposer des lois palestiniennes à tous les citoyens. De même, l'ANP n'est pas un État et ne peut ni signer ni ratifier de conventions internationales³⁶. Cela explique en partie l'absence de lois qui pourraient favoriser les femmes et l'égalité entre les sexes, comme d'une législation permettant de lutter contre la violence domestique.

Dans le contexte de création d'un État, l'expérience des organisations tant gouvernementales que non gouvernementales en termes de promotion et de protection des droits des femmes est un chantier en cours. Pour les organisations de femmes, les capacités de lobbying et de plaidoyer doivent être renforcées.

Dans un contexte d'instabilité politique, de conflit et de crise socioéconomique, principalement dans la bande de Gaza, il semble que la priorité soit donnée aux programmes d'aide et d'urgence au détriment des programmes abordant les questions féminines, entre autres la question des femmes dans la prise de décision³⁷. Le budget alloué aux programmes relatifs aux femmes et à l'égalité entre les sexes est très limité³⁸.

En raison du caractère particulier de l'État palestinien (constitué de territoires non contigus séparés par d'innombrables postes de contrôle israéliens), la liberté de circulation est limitée tant pour les hommes que pour les femmes. Les femmes sont confrontées à des restrictions supplémentaires en cela qu'elles ont souvent besoin de l'autorisation de leurs tuteurs masculins.

³⁶ Id., pp. 65-66

³⁷ Id., p. 65

³⁸ Id., p. 27

lins pour demander un passeport. Bien que cette exigence ait été annulée pour les femmes de plus de 18 ans dans la loi sur le passeport jordanien, les autorités publiques continuent de réclamer aux femmes un accord écrit. De plus, les lois familiales égyptiennes et jordaniennes comportent des dispositions, qui peuvent contraindre une femme à retourner au domicile de son époux au cas où elle l'aurait quitté contre la volonté de ce dernier.

Les femmes elles-mêmes ignorent leurs droits, notamment dans les zones marginalisées du TPO. Des mesures additionnelles d'éducation et d'information sont nécessaires pour sensibiliser les femmes et les prestataires de services, mais aussi pour renforcer l'accès des femmes à la justice.

6. Conventions internationales, CEDEF et lois palestiniennes

6.1. Ratification de la CEDEF

Étant donné que l'Autorité nationale palestinienne (ANP) n'est pas un État, elle ne peut juridiquement ratifier ni signer de convention internationale conformément au système des Nations Unies. Dans la pratique, d'autres moyens d'expression de l'approbation par le TPO du cadre juridique international relatif aux droits des femmes ont été trouvés.

Des autorités palestiniennes ont participé aux conférences internationales sur les femmes, la population et le développement, qui se sont tenues à Vienne, au Caire et à Pékin. Par la suite, les recommandations faites lors de ces conférences ont été abordées sous différentes formes dans le TPO. Par exemple, après la conférence du Caire, le TPO a appliqué certaines de ces recommandations en élaborant et en appliquant dans les territoires, des programmes, des stratégies et des plans nationaux.

Récemment, le 8 mars 2009, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, le président de l'Autorité palestinienne, Mahmoud Abbas, a ratifié de manière symbolique la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). La signature de la CEDEF par le président sans aucune restriction a été une étape importante vers la réalisation de l'égalité dans le TPO. Toutefois, il est trop tôt pour déterminer si cet acte symbolique aura des conséquences concrètes sur le terrain.

Bien qu'aucune réserve n'ait été émise à l'encontre de la CEDEF, l'acte de la signature symbolique établit qu'en cas de contradiction avec la Loi fondamentale, celle-ci passe avant la Convention.

En dépit de l'incapacité de l'ANP à signer ou ratifier des conventions internationales, l'article 10 de la Loi fondamentale palestinienne énonce que les «droits humains et les libertés fondamentales doivent être respectés et protégés et que l'ANP travaillera sans délai à devenir partie aux instruments internationaux de protection des droits humains». De plus, l'ANP a pris l'engagement de respecter ses obligations contractées dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)³⁹.

³⁹ Rapport national sur la situation des femmes palestiniennes, op. cit., p.69

6.2. Mise en œuvre de la CEDEF: la Loi fondamentale et autres lois palestiniennes

Après une comparaison entre le contenu du préambule de la CEDEF et les lois en place dans le TPO, les conclusions suivantes peuvent être tirées:

- Dans la Loi fondamentale palestinienne, il existe une cohérence globale avec le préambule de la CEDEF concernant l'égalité entre les hommes et les femmes. L'article 9 de la Loi fondamentale énonce «que les Palestiniens sont égaux devant la loi et qu'il ne devrait y avoir aucune discrimination en raison de l'appartenance ethnique, du sexe, de la couleur de peau, de la religion, des opinions politiques ou d'un handicap». L'article 10 de la Loi fondamentale établit que les droits humains et les libertés fondamentales doivent être respectés.
- La Déclaration d'indépendance a déjà garanti l'égalité entre les hommes et les femmes et a mis en évidence la justice et la non-discrimination en raison de la couleur de peau, de la religion ou de l'appartenance ethnique.
- La loi sur l'enseignement et la loi sur l'enseignement supérieur garantissent l'égalité entre les hommes et les femmes. L'article 2 de la loi sur l'enseignement supérieur établit que l'éducation est un droit de chacun.
- La loi sur le travail établit l'égalité entre les hommes et les femmes sur la base de l'égalité des chances pour tous sans discrimination.

Mais le dilemme est que les principes qui sont intégrés dans la loi fondamentale et dans la Déclaration d'indépendance ne sont pas énoncés dans toutes les lois palestiniennes. Par exemple, dans la loi sur le statut personnel et dans la loi sur le code pénal, il y a des contradictions entre certains articles de ces deux lois et le contenu de la Loi fondamentale et de la Déclaration d'indépendance. L'une des raisons de ces contradictions est que la Loi fondamentale est entrée en vigueur en 2003, alors que la loi sur le statut personnel, qui l'a précédée de plusieurs années, a été votée en 1976, et la loi sur le code pénal en 1960. Depuis lors, il n'y a pas eu d'amendements ou de modifications à ces lois pour les aligner sur les principes de la loi fondamentale et de la CEDEF.

Les points suivants apportent de plus amples explications aux contradictions et problèmes figurant dans les lois palestiniennes, et entre celles-ci et la CEDEF.

- L'article 5 de la loi sur le statut personnel, qui concerne **l'âge du mariage**, dispose que l'âge du mariage est de 14,5 ans pour les femmes et de 15,5 ans pour les hommes. Cela est en contradiction avec les conventions internationales (CEDEF, CDE) et aussi avec la Loi fondamentale et la Déclaration d'indépendance. Cela est de plus incompatible avec

la loi palestinienne relative aux droits de l'enfant qui institue, à l'article 7, l'âge limite de l'enfance à 18 ans. L'article 16 de la CEDEF énonce que l'âge du mariage devrait être fixé à 18 ans tant pour les femmes que pour les hommes, afin qu'ils bénéficient de leurs droits à l'éducation, au travail et à l'indépendance pour construire leur vie familiale.

- Un autre point concerne les **témoins** au contrat de mariage. L'article 16 de la loi sur le statut personnel dispose que la validité du contrat de mariage est subordonnée à la condition que deux hommes musulmans ou un homme et deux femmes musulmanes soient les témoins du mariage. Cette disposition introduit une discrimination dans la loi en établissant qu'il y a doute quant au témoignage des femmes, en établissant que le témoignage de deux femmes équivaut à celui d'un homme. Cela est clairement incompatible avec l'article 9 de la Loi fondamentale palestinienne.
- L'article 9 de la loi sur le statut personnel vise la notion de **tutelle**. Des hommes doivent consentir au mariage d'une femme, et d'habitude cet homme est le père ou le frère de la femme. S'ils ne sont pas disponibles, ce sera le juge «*Qadi*» qui assumera la tutelle. L'accord de la femme est donc superflu et, parfois, on ne demande même pas l'avis des femmes. Toutefois, si une femme a plus de 18 ans et qu'elle a déjà été mariée auparavant, dans ce cas seulement, elle a le droit de se marier sans avoir la permission d'un tuteur.
- Conformément à la loi sur le statut personnel, un homme a le droit de se marier à quatre épouses. Cela est incompatible avec l'article 16 de la CEDEF, qui établit que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux. Des études sur la **polygamie** ont mis en évidence ces données: elle diminue l'estime de soi des femmes, elle est insultante pour les femmes, elle accentue les problèmes familiaux, la pauvreté et les problèmes psychosociaux, et elle renvoie à la société dans son ensemble une image négative d'elle-même. Elle réduit l'«empowerment» et la participation des femmes dans la vie publique et constitue une violation évidente des droits humains des femmes.
- Les lois palestiniennes en vigueur procurent à l'époux le droit absolu de **divorcer** de sa femme, indépendamment du moment ou du motif. Un époux peut divorcer de sa femme sans aucune raison, et il peut le faire en son absence et à son insu. Il peut ensuite lui demander de revenir lors de la période des trois premiers mois. En comparaison, si une femme veut divorcer de son mari, cela est très difficile et elle doit fournir preuves, témoins et témoignages pour établir qu'elle a raison de demander le divorce. Dans la plupart des cas, il est difficile pour les femmes de fournir des preuves et donc de divorcer.
- L'article 162 (Partie 16) de la loi sur le statut personnel en vigueur établit que la mère a le droit de **garde** de ses enfants jusqu'à leur maturité, et selon la loi, la maturité signifie maturité physique plutôt que maturité mentale et psychologique. Cela est incompatible avec l'article 16 de la CEDEF, qui dispose que les intérêts des enfants devraient être la considération primordiale lorsque l'on détermine le droit de garde.

- Les **pensions alimentaires** sont une question essentielle, car elles peuvent constituer une source de conflit entre les époux durant la vie commune et après la cessation du mariage. Actuellement, il n'existe pas de disposition dans la loi sur le statut personnel qui aide les épouses à résoudre ce type de problème en dépit de sa nécessité évidente. La culture dominante considère les femmes comme non productives, parce qu'une majorité d'entre elles ne travaillent pas à l'extérieur de la maison et parce que leur rôle productif à l'intérieur de la maison n'est ni évalué ni calculé dans le revenu familial. L'article 16 de la CEDEF permet, dans une certaine mesure, de régler ce point en établissant que les conjoints ont les mêmes droits en ce qui concerne la propriété, l'acquisition, la gestion, l'administration, la jouissance et la disposition des biens.
- **Crimes d'honneur**: l'article 340 du code pénal jordanien (loi n° 16 de 1960), qui s'applique en Cisjordanie et a trait aux délits commis pour préserver l'«honneur familial», introduit la discrimination au sein de la loi. Il accorde une exemption de poursuite et une diminution de peine aux maris ou parents masculins qui tuent ou agressent leurs femmes ou parentes pour des motifs liés à l'«honneur de la famille».

Pour faire face aux incohérences figurant dans les lois palestiniennes, et entre les lois palestiniennes et les instruments internationaux, notamment la CEDEF, une série de coalitions en faveur de réformes légales se sont constituées: la Coalition pour la révision de la loi sur le statut personnel, la Coalition pour la révision de la loi pénale et la Coalition pour la criminalisation de la violence contre les femmes⁴⁰.

6.3. Préparation du rapport CEDEF et sensibilisation aux droits des femmes

Étant donné que l'ANP n'est pas en mesure de ratifier officiellement la CEDEF et que le président de l'AP n'a signé que de manière symbolique la Convention en mars 2009, il n'y a pas eu à ce jour de rapport palestinien sur le respect des engagements pris dans le cadre de la CEDEF.

De plus, l'AP n'est pas signataire du protocole facultatif à la CEDEF, ce qui signifie que les plaintes individuelles ne peuvent être adressées au Comité, et bien que la Palestine ait ratifié la Charte arabe des droits de l'homme, nous ne savons pas très bien en ce moment si l'organisme de contrôle examinera un rapport venant de Palestine.

⁴⁰ Voir section 5.1.4 pour de plus amples informations sur les coalitions pour la réforme juridique

Israël est un État partie à la CEDEF, mais il considère qu'il n'est pas responsable de la mise en œuvre de la CEDEF dans le TPO. Cependant, le Comité CEDEF pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'a pas accepté cette position d'Israël et, dans ses Observations finales de 2005, le Comité demande instamment à Israël de revoir sa position et «de respecter pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention à l'égard de toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les femmes des Territoires occupés». Cette position concorde avec tous les autres organes créés en vertu des Traités, y compris le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture, et c'est également la position de la Cour internationale de justice (CIJ)⁴¹. Le Comité des droits de l'homme, par exemple, en réponse au refus persistant d'Israël d'admettre que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) s'applique à la Cisjordanie et à Gaza⁴², a confirmé que les dispositions du Pacte s'appliquent à l'occupation militaire du TPO par Israël.⁴³

Israël a présenté son rapport d'État au Comité CEDEF en 2005, et un groupe d'ONG de femmes palestiniennes a préparé un rapport alternatif pour le Comité. Il s'agit du Centre d'aide et de conseils juridiques pour les femmes (Women's Centre for Legal Aid and Counselling (WCLAC), Al Haq, et du Centre palestinien pour les droits humains à Gaza. Ce rapport alternatif a été préparé en coordination avec un certain nombre d'autres ONG palestiniennes et visait à s'assurer que le Comité était pleinement informé de la situation des femmes palestiniennes, de la manière dont l'occupation violait les droits des femmes, ainsi que des obligations d'Israël en vertu de la Convention. Les auteurs du rapport se sont rendus auprès du Comité CEDEF en juillet 2005 pour lui présenter leur rapport et répondre à ses questions. Le rapport a été publié et distribué à plusieurs organisations de femmes et des droits humains. En outre, trois ateliers ont été organisés en Cisjordanie (Hébron, Ramallah, Naplouse) après que le rapport ait été préparé et présenté à New York, et des débats se sont tenus sur les résultats du rapport et la méthodologie relative à sa préparation. Les médias ont couvert les ateliers et commenté les résultats du rapport dans les journaux locaux.

Le processus d'élaboration du rapport parallèle a favorisé une prise de conscience des femmes palestiniennes par rapport à leurs droits. Quelques autres initiatives ont été prises pour sensibiliser le public aux droits des femmes conformément à la CEDEF et à la CDE. Elles sont mises en œuvre par des comités de femmes palestiniennes. Elles comprennent

⁴¹ Voir par exemple: Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Examen des rapports présentés par les États parties: Troisième rapport périodique d'Israël, 685 e et 686 e réunions, 6 juillet 2005, paragraphe 243 du rapport du Comité.

⁴² CCPR/C/ISR/2002/2, 4 décembre 2001, Par. 8

⁴³ Observations finales du Comité des droits de l'homme: Israël, 21.08.03 CCPR/CO/78/ISR, par. Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Examen des rapports présentés par les États parties: Troisième rapport périodique d'Israël, 685 e et 686 e réunions, 6 juillet 2005, paragraphe 243 du rapport du Comité.

deux émissions radiophoniques, diffusées chaque semaine sur Radio Palestine, qui abordent les questions concernant les femmes, leur situation, leurs problèmes, réalisations, obstacles et défis. L'une de ces émissions est produite par le Comité de la femme rurale et s'intitule *Ded al Samt* (Contre le silence). L'autre émission est produite par le Comité technique des questions féminines et s'intitule *Ali Sawtak* (Élevez votre voix). De plus, le Ministère des Affaires de la femme et le Ministère des Affaires sociales ont lancé des activités visant à effectuer des formations consacrées à la CEDEF, la CDE et à d'autres questions relatives aux droits humains.

7. Initiatives nationales en faveur des droits des femmes et de l'égalité entre les sexes: structures, actions et mesures institutionnelles

7.1. Le Ministère des Affaires de la femme

En 1996, une direction de la planification et de la participation des femmes a été créée dans le cadre du Ministère de la Planification. Elle avait pour objectif principal de mettre en œuvre l'intégration du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans la législation, les plans et politiques publiques palestiniens afin de surmonter les disparités entre les hommes et les femmes dans la société palestinienne. Cette direction a été coordonnée avec d'autres ministères pour assurer le contrôle et le suivi du *mainstreaming* genre dans les autres ministères; de plus, elle a travaillé avec les ONG sur les questions relatives à l'égalité entre les sexes.⁴⁴

Les ministères de tutelle ont également adopté, d'une forme ou d'une autre, des structures en matière de genre. En 1997, une direction «Égalité entre les hommes et les femmes» a été créée au sein du Ministère de l'Éducation avec l'objectif d'intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les plans et programmes du Ministère, et une formation relative à ces questions a été réalisée. Au niveau sectoriel, la structure qui prédomine à ce jour est la création des points focaux «genre». Un comité de coordination dirigé par le Ministère des Affaires de la femme réunit ces points focaux sur une base périodique. Mais ces points focaux manquent de ressources techniques et financières et assument en général leurs tâches en complément de leurs missions courantes.

L'actuel Ministère des Affaires de la femme (MAF) a été créé en 2003.

Alors que la plupart des mécanismes en faveur des femmes ont été constitués sous les auspices d'États souverains, le mécanisme palestinien doit assumer deux missions en même temps:

- réaliser l'indépendance nationale (le volet national du programme);
- réaliser le changement social pour les femmes (le volet «genre» du programme)⁴⁵.

⁴⁴ Rapport national sur la situation des femmes palestiniennes, op. cit., p. 69

⁴⁵ Évaluation des mécanismes nationaux en faveur des femmes dans 10 pays partenaires méditerranéens, RWEL, CE, 2007

L'occupation soumet le MAF à des pressions spécifiques. De temps à autre, il doit subir de sérieuses interruptions de ses projets et programmes et doit passer à des plans d'urgence pour s'occuper des conséquences directes de l'occupation militaire. Il en résulte que le MAF fait également face aux nécessités de survie des femmes, mettant de côté les intérêts stratégiques des femmes liées aux questions d'égalité. Par exemple, lorsque les élections ont amené au pouvoir le gouvernement du Hamas à Gaza, qui a été suivi d'un boycott international, l'une des conséquences a été de légitimer le mouvement du Ministère des Affaires de la femme en intégrant la dimension de genre dans la couverture sociale et en apportant une aide d'urgence directe aux femmes touchées par le siège de Gaza.

Cependant, le MAF est parvenu à obtenir quelques succès importants pour les femmes en termes de réformes légales, d'augmentation de la participation politique et économique et de sensibilisation aux questions d'égalité entre les sexes. À ce propos, la durabilité du mécanisme palestinien en faveur des femmes est liée, dans une large mesure, à un état de stabilité et de sécurité politiques dans le TPO.

La situation actuelle présentant deux pouvoirs politiques différents en place dans le TPO, un pouvoir religieux conservateur dirigé par le Hamas dans la bande de Gaza et un pouvoir laïque dirigé par le Fatah en Cisjordanie, montre clairement l'existence de politiques et d'approches actuelles différentes en termes d'égalité, et place le Ministère des Affaires de la femme en face de nouveaux défis.

Les efforts du ministère pour garantir des lois, des politiques et des budgets nationaux et locaux qui soient sensibles au genre sont en cours de réalisation. Le MAF vient d'adopter un plan d'action de trois ans pour faire face à certains des besoins les plus urgents pour les femmes, mais l'instabilité institutionnelle et politique assombrit les chances de parvenir à des résultats durables. Son impact sur les structures institutionnelles ne devrait pas être sous-estimé. Certaines recherches ont démontré que «l'afflux d'experts et de donateurs au sein du MAF, prêts à améliorer le statut des femmes palestiniennes et du mécanisme en faveur des femmes palestiniennes, a été influencé dans une large mesure par les agendas et programmes internationaux en faveur de l'«empowerment» des femmes». Mais «la plupart de ces agendas et programmes supposent la présence d'un État à part entière comme condition préalable pour garantir la durabilité de tout effort ou projet de développement»⁴⁶.

En 2008, un Comité national de lutte contre la violence envers les femmes a été constitué. Il réunit des organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que l'Union générale des femmes palestiniennes. L'objectif de ce comité est de rassembler et d'unifier tous les efforts pour lutter contre la violence faite aux femmes. La rédaction d'une stratégie nationale de lutte contre la violence envers les femmes est en cours d'élaboration sous la

⁴⁶ Ibid.

direction du MAF et avec le soutien d'agences des Nations Unies. Le projet final sera présenté pour approbation au ministère palestinien.

7.2. Actions et mesures en faveur des droits des femmes et de l'égalité

7.2.1. Actions gouvernementales

En 1997, après la conférence de Pékin, un premier Plan stratégique national pour les femmes palestiniennes a été élaboré, fondé sur la CEDEF et sur la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que sur d'autres normes et instruments internationaux concernant les droits humains; divers ministères ont participé à la mise en œuvre des plans et programmes impliqués dans le plan stratégique national.

Ce plan stratégique a été conçu par le Comité de coordination gouvernemental et le syndicat général des femmes palestiniennes. Il s'agissait d'un plan complet préparé en coordination avec des centres et organisations de femmes à travers des ateliers situés dans différentes zones de Cisjordanie, de la bande de Gaza et dans la diaspora. L'objectif de cette approche a été de fixer les priorités des femmes palestiniennes. Une série d'objectifs ont été définis dans les domaines suivants:

- les femmes sur le terrain politique;
- les femmes sur le terrain économique;
- les femmes et la loi;
- les femmes et les médias;
- les femmes et le domaine social (y compris la santé et l'éducation);
- les femmes et l'environnement.

Pour chaque domaine, un plan national a été établi et les points forts, les faiblesses, les opportunités ainsi que les obstacles et les défis ont été analysés. En outre, le plan a été soumis à un contrôle et à un suivi, et les réalisations ont fait l'objet d'une évaluation⁴⁷.

De même, une stratégie nationale pour l'enfant a été élaborée pour fixer des priorités afin d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant. L'un de ses objectifs est l'élimination

⁴⁷ Rapport national sur la situation des femmes palestiniennes, *ibid.*

de la discrimination envers les fillettes. Son but est également de concevoir des programmes de développement pour les enfants dans les zones rurales et marginalisées⁴⁸.

Actuellement, le **Plan palestinien de réforme et de développement** pour 2009-2011 met l'accent en particulier sur les femmes et les jeunes, comme le fait le 13^e programme gouvernemental du ministre («Palestine: la fin de l'occupation et la création de l'État», Plan national 2011-2013), dans lequel les questions relatives aux hommes et aux femmes, ainsi qu'à la jeunesse sont positionnées en tant que stratégies intersectorielles.

Dans ce contexte, le Ministère des Affaires Sociales (MAS) et le Ministère du Travail (MdT) soutiennent des programmes visant à garantir la création d'emplois féminins et les initiatives de création d'emplois. Mais, à ce jour, ces initiatives n'ont obtenu qu'une assistance financière et/ou technique limitées⁴⁹.

Dans le TPO, des efforts spécifiques ont été accomplis en vue d'améliorer les connaissances et les informations sur la situation des femmes palestiniennes grâce à la collecte de **données et de statistiques ventilées en fonction des sexes**.

Un programme de statistiques ventilées par sexe a été établi au sein du Bureau central des statistiques de Palestine, dont le but est de fournir des données sur la situation des hommes et des femmes dans le contexte palestinien pour montrer et comprendre les différences qui les séparent, ainsi que diffuser les informations et sensibiliser les parties prenantes (décideurs, organisations gouvernementales, ONG, médias et grand public). L'objectif final est de développer une base de connaissances et d'informations pour prendre des mesures visant à améliorer la situation des femmes palestiniennes au moyen d'une planification appropriée et de programmes et de politiques efficaces⁵⁰.

Une autre étape importante de ce processus a été la création du Comité de coordination nationale composé de 16 ministères et du programme de statistiques ventilées par sexe. Les objectifs principaux de ce Comité consistent à:

- coordonner les efforts du gouvernement pour surmonter les disparités entre les hommes et les femmes;
- fournir des données et des informations sur la situation des femmes;
- développer le rôle des femmes dans tous les ministères palestiniens;
- suivre les changements dans la situation des femmes sur la base des plans et programmes;
- étudier et analyser les réalisations, les obstacles, les défis et fournir des recommandations.

⁴⁸ Id., p. 69

⁴⁹ Rapport d'avancement sur le Plan palestinien de réforme et de développement, Banque mondiale, 2008

⁵⁰ Ibid.

7.2.2. Actions de la société civile

Plusieurs **études** portant sur les droits des femmes et la discrimination à l'égard des femmes ont été menées par des organisations travaillant en Palestine afin de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes de diverses manières: en effectuant des actions de sensibilisation, en fournissant des services juridiques et sociaux, en développant des capacités et en faisant pression sur les décideurs.

Voici quelques-unes de ces études:

- Le droit et l'avenir de la femme palestinienne, WCLAC, 1998
- Droit familial islamique, WCLAC, 1999
- Les violations des droits des femmes en Cisjordanie, WCLAC, 2000
- Rapport sur la situation de la femme palestinienne basé sur la CEDEF, WCLAC, 2001
- Femmes de Jérusalem parlant de l'impact du mur, Centre Jérusalem pour les femmes, 2004
- Recherche analytique: Dans quelle mesure les lois palestiniennes se rapportant à la santé sont sensibles à la dimension de genre et aux textes internationaux, WCLAC, 2004
- Les conceptions de la société palestinienne à l'égard des droits des femmes en matière de santé, WCLAC, 2004
- Le *féminicide* dans la société palestinienne, WCLAC, 2004
- Les femmes, le conflit militaire et les disparus, Centre d'études féminines, 2004
- La situation des femmes palestiniennes dans la loi sur le code pénal, WCLAC, 2005
- La violence fondée sur le genre en Palestine, MIFTAH, 2006
- Crimes de *féminicide* en Palestine pendant la période 2004-2006, Al Muntada, 2007

Plusieurs organisations de femmes organisent des programmes et activités en faveur des femmes palestiniennes. Par exemple, le Centre d'aide et de conseils juridiques pour les femmes (WCLAC)⁵¹ dispose de programmes visant à **sensibiliser** la communauté aux droits des femmes. Ces programmes s'adressent à différents groupes de la communauté, tels que les diplômés, les travailleurs communautaires et les étudiants universitaires. Le but de tous ces programmes est de sensibiliser ces groupes à la violence fondée sur le genre, aux droits humains et à la législation palestinienne, entre autres thèmes.

Un autre programme mis en œuvre par la société civile (WCLAC) fournit des **formations** à l'intention des juges et agents de police sur la prise de conscience de la question de l'égalité entre les hommes et les femmes et sur la violence envers les femmes. Ces groupes sont concernés parce qu'ils sont quotidiennement confrontés à des femmes sur le terrain des combats et dans les tribunaux. Un autre programme forme des conseillers scolaires dans les

⁵¹ Une ONG palestinienne qui a des bureaux à Jérusalem, Hébron et Ramallah.

écoles afin de s'assurer qu'ils disposent d'une connaissance de base des questions d'égalité, y compris de la violence fondée sur le genre, qu'ils pourront utiliser dans leur travail avec les étudiants. Un manuel a été préparé en coopération avec les conseillers scolaires pour aborder les questions de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la violence fondée sur le genre et des disparités entre les sexes.

Dans les zones marginalisées, éloignées des villes principales, ont été créées des **organisations de base** qui ont une vision et une mission semblables auprès des organisations de femmes. Elles développent des activités telles que la sensibilisation aux questions féminines et le développement des capacités pour les professionnels (employés, juges, conseillers scolaires, prestataires de soins, professionnels de la communication) dans les domaines suivants: violence fondée sur le genre, droits humains, lois, CEDEF et résolution n° 1325 du Conseil de sécurité. Deux exemples de ce type de travaux sont l'organisation Femmes pour la vie, à Salfit, au nord de la Cisjordanie près de Naplouse, et l'organisation al Najda qui est basée à Tulkarem, au nord de la Cisjordanie.

Dans le TPO, des **coalitions** se sont constituées autour de plusieurs questions pour soutenir et défendre les droits des femmes, l'égalité entre les sexes et la lutte contre la violence. Voici certaines de ces coalitions:

- **La Coalition pour la Loi sur le Statut Personnel** a été créée en 1999 et se compose de dix organisations non gouvernementales qui travaillent sur les droits humains et les questions concernant les femmes. L'objectif principal de cette coalition est de modifier la loi sur le statut personnel afin de garantir l'égalité et la dignité pour les femmes. Cette coalition a effectué plusieurs études visant à mettre en évidence les disparités et les discriminations à l'égard des femmes dans la loi sur le statut personnel en vigueur. La coalition s'adresse aux décideurs et aux membres du Conseil législatif palestinien pour qu'ils défendent les droits des femmes. Elle travaille également au niveau des communautés pour sensibiliser le public aux articles et aux parties de la loi qui sont discriminatoires à l'égard des femmes⁵².
- **La Coalition pour la Loi sur le Code Pénal** est composée de dix organisations non gouvernementales et a été créée en 2000. Son objectif principal est de modifier la loi sur le code pénal et en particulier les articles discriminatoires à l'égard des femmes. Les membres de la coalition s'adressent aux décideurs des différents ministères et aux membres du Conseil législatif palestinien. Au niveau des communautés, la coalition dirige des ateliers de formation visant à sensibiliser les différents groupes (étudiants des universités, membres des municipalités locales, femmes engagées dans les partis politiques et femmes des zones marginalisées)⁵³.

⁵² Rapports de la coalition, documents internes

⁵³ Rapports de la coalition, documents internes

- **La Coalition des Médias en faveur des Questions Féminines** est organisée par le Centre d'aide et de conseils juridiques pour les femmes. Elle a été créée en 2005 et depuis lors, cent professionnels des médias de Cisjordanie et de la bande de Gaza ont rejoint la coalition. Son objectif est de développer les capacités et l'intérêt des professionnels de la communication à davantage prendre en considération l'égalité entre les hommes et les femmes dans leur travail, qu'il s'agisse de presse écrite, de médias audiovisuels ou de radio. Pour atteindre cet objectif, des ateliers de formation sont organisés autour de l'égalité entre les sexes, la violence envers les femmes, la loi sur le statut personnel, la loi sur le code pénal, la loi sur la protection des familles contre la violence domestique, les conventions internationales comme la CEDEF, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux premières générations de droits (civils et politiques; sociaux, culturels et économiques). Une formation est également organisée pour les membres de la coalition afin d'analyser l'image des femmes dans les médias⁵⁴.

La coalition espère que la participation active des médias encouragera le grand public à faire pression sur le CLP et les décideurs pour qu'ils prennent peu à peu des mesures relatives aux problèmes touchant les femmes.

De plus, des magazines sont publiés par des organisations et institutions féminines. L'un d'eux est *Soat al Nisa* (La voix des femmes). Ce magazine est publié deux fois par mois par le Comité technique des questions féminines. Il aborde des thèmes tels que les difficultés rencontrées par les femmes et le caractère discriminatoire des lois locales à l'égard des femmes. Un autre magazine, publié par le Comité des femmes paysannes, s'appelle *Yanabee*. Son objectif est également de sensibiliser l'opinion publique aux questions d'égalité entre les hommes et les femmes.

Les stations de radio locales offrent également une autre couverture média des problèmes que rencontrent les femmes. Il y a deux émissions hebdomadaires qui traitent ces questions. L'une de ces émissions est produite par le Comité de la femme rurale et s'appelle *Ded al Samt* (Contre le silence). L'autre est produite par le Comité technique des questions féminines et s'intitule *Ali Sawtak* (Élevez votre voix).

- **Al Muntada: Le forum palestinien des ONG contre la violence domestique** a été créé en 2000 sur l'initiative d'un groupement d'ONG palestiniennes travaillant sur l'«empowerment» des femmes en général et la lutte contre la violence envers les femmes en particulier. L'expérience pratique de ce groupe d'ONG a montré que beaucoup de femmes palestiniennes ont souffert toutes sortes de violence, y compris psychologique, physique, sexuelle, économique, politique et sociale. Des études et recherches ont corroboré ce constat, soulignant la gravité de ce problème et ses effets négatifs sur les femmes et sur la société en général. Afin de faire face à ce problème, les ONG palestiniennes ont

⁵⁴ Brochure du forum

rassemblé leurs efforts pour faire en sorte que cette question passe du domaine privé pour être traitée au niveau de la sphère publique.

Les objectifs de ce Forum sont les suivants: promouvoir et faire avancer la coopération et la coordination entre les ONG palestiniennes concernées par la question de la lutte contre la violence envers les femmes, influencer sur les lois et les politiques publiques relatives à la violence envers les femmes, sensibiliser le grand public aux conséquences et aux dangers associés à la violence envers les femmes et à son rôle négatif dans l'affaiblissement et la marginalisation de la participation des femmes dans la sphère publique, stimuler le débat et le dialogue autour de ces questions⁵⁵.

- **La coalition pour l'avortement** s'est constituée en 2006 avec l'objectif principal de modifier les articles concernant l'interruption de grossesse dans la loi sur le code pénal et dans la loi sur la santé, et de lutter contre les avortements réalisés dans des conditions insalubres. La coalition regroupe le ministère de la Santé, l'UNRWA, la Croix-Rouge, l'Université Al Quds, l'Université de Bethléem, le Centre Sawa, le Centre d'aide et de conseils juridiques pour les femmes, l'Union des comités de l'action médicale, la MIF-TAH, l'Organisation des femmes travailleuses et l'Association de planification familiale⁵⁶.
- **La coalition palestinienne de lutte contre la maltraitance des enfants** s'est constituée en 2006 à la suite d'une initiative de *Defence for Children International – Palestine*. Elle se compose de groupes de professionnels, d'universitaires et d'organisations gouvernementales et non gouvernementales travaillant dans le domaine de l'enfance en Palestine. Le projet de cette coalition est de bâtir une société palestinienne libre de toutes formes de maltraitance envers les enfants. Sa mission est de sensibiliser les institutions et la communauté aux problèmes des enfants exposés à la maltraitance. Les objectifs de la coalition sont les suivants:
 - sensibiliser et faire pression sur les décideurs et le Conseil législatif palestinien pour qu'ils établissent des lois et législations visant à protéger les enfants de toutes formes de négligence et mauvais traitements;
 - faire une présentation détaillée des agressions contre les enfants auprès des institutions en menant des recherches et des études;
 - établir des réseaux aux niveaux local, régional et international pour échanger les expériences;
 - faire pression sur le Ministère de l'Education afin d'intégrer les droits des enfants dans les programmes d'enseignement;

⁵⁵ Brochure de Al Muntada

⁵⁶ Brochure de la coalition

- renforcer les capacités des personnels qui travaillent avec les enfants afin de garantir le développement d'aptitudes et de connaissances appropriées en termes de méthodes professionnelles⁵⁷.

Des échanges supplémentaires entre les organisations de femmes palestiniennes et les parties prenantes, ainsi que des expériences vécues dans d'autres pays ont été primordiales pour tirer profit des stratégies et enseignements appris sur place. Cela a renforcé le travail dans le TPO et jeté des ponts entre les acteurs de la région. Par exemple, la coalition appelée *Salma* regroupe quatre pays (TPO, Jordanie, Égypte et Liban) et œuvre à la lutte contre la violence envers les femmes. Elle a, entre autres, élaboré un projet de loi visant à protéger les familles et les femmes de la violence domestique.

7.3. Lutte contre la violence fondée sur le genre

7.3.1. Comprendre la violence fondée sur le genre

Enquête nationale

D'après une enquête menée par le Bureau central des statistiques de Palestine en 2005 dans le TPO, 61,7 pour cent des femmes ont été exposées à de la violence psychologique, 23,3 pour cent à de la violence physique et 10,9 pour cent à de la violence sexuelle, de la part de leurs maris⁵⁸. L'enquête a également précisé qu'il existe un lien entre l'éducation et le statut professionnel des femmes soumises à la violence et au type de violence, notamment à la violence physique et sexuelle. En effet, la violence décroît à mesure que le niveau d'éducation et d'emploi des femmes augmente. Cela laisse supposer qu'il est indispensable d'instaurer une scolarité obligatoire jusqu'à l'enseignement secondaire, de garantir une aide financière pour les personnes les plus démunies et d'accorder des bourses pour l'enseignement supérieur des jeunes femmes⁵⁹.

Le meurtre de femmes au nom de l'honneur

Il y a une absence de statistiques officielles concernant la fréquence des meurtres de femmes pour des motifs d'«honneur» et des insuffisances dans le compte-rendu des causes réelles

⁵⁷ Brochure de la coalition

⁵⁸ PCBS, Étude sur les rapports femmes-hommes, 2005

⁵⁹ PCBS, Enquête sur la violence envers les femmes, 2005

de ces décès. Au cours de la période 2004-2006, 32 cas de crimes d'honneur ont été enregistrés. Ils ont été répartis comme suit: 18 cas en 2006, 11 cas en 2005 et un cas en 2004. Toutefois, deux de ces cas ne mentionnaient pas la date exacte, et il est généralement admis que ces chiffres sous-estiment ce phénomène, car la plupart des crimes d'honneur ne sont pas signalés et attribuent les décès à d'autres causes. En 2007, jusque fin octobre, le nombre de femmes tuées au nom de l'honneur était de 58, conformément à diverses sources émanant d'organisations officielles et de la société civile. Mais seulement 26 cas ont été enregistrés officiellement: 10 cas en Cisjordanie et 16 cas dans la bande de Gaza. Jusqu'à la fin octobre 2008, le nombre de femmes ayant été tuées au nom de l'honneur était de 18, selon des données comparables.

La publication intitulée *Crimes d'honneur en Palestine (2004-2006)*⁶⁰ tire les conclusions suivantes: «l'absence de lois protégeant les femmes contre toutes formes de violence, y compris le meurtre, et l'absence de lois pénalisant les abuseurs sexuels et auteurs des crimes sont l'une des sources principales de la perpétuation de cette pratique criminelle, qui consiste à tuer des femmes au nom de l'honneur». L'auteur a conclu également que l'arrêt des procédures d'enquête judiciaire est un autre facteur contribuant à cette pratique du crime dit d'honneur. En effet, dans le cas où il est prétendu que le meurtre a été perpétré pour des motifs d'«honneur», la police suspend les procédures d'enquête. La police aura coutume d'«honorer» le souhait de la famille de voir fermer le dossier d'un cas de décès féminin, et ne mènera pas d'enquête sur la cause réelle du décès, même si les circonstances sont suspectes.

L'auteur attire aussi l'attention sur le fait que «la notion d'honneur est considérée comme une affaire collective plutôt qu'individuelle, permettant de le préserver ou de le laver du sentiment de honte que peut éprouver une communauté dans son ensemble». Cela signifie que les parents de sexe masculin et les membres d'une communauté font pression pour faire respecter un crime d'honneur. Après le meurtre, les parents de sexe masculin font à leur tour pression sur la famille élargie et la communauté pour obtenir un soutien social et matériel afin de se disculper de l'acte criminel qu'ils ont commis au nom de l'honneur⁶¹.

On sait également que les mutilations génitales féminines sont pratiquées à Gaza, mais il n'y a pas de rapports concernant le nombre de femmes qui en sont victimes⁶².

Mariages précoces

Le mariage précoce est interprété comme un mariage avant l'âge de 18 ans, l'âge limite de l'enfance défini par la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Sur la base de cette

⁶⁰ Lamis Abu Nahleh, *Crimes d'honneur en Palestine (2004-2006)*, Al Muntada, 2007

⁶¹ Les meurtres de femmes en Palestine au cours de la période 2004-2006, 2007, Al Muntada

⁶² OCDE, *ibid.*

référence, le pourcentage de mariages précoces avoisine 20% dans le TPO (données du Bureau des statistiques de Palestine). Les mariages précoces sont plus courants parmi les femmes que parmi les hommes (Statistiques de 2001)⁶³. Le pourcentage de filles qui se sont mariées avant l'âge de 18 ans représentait 32,2% du nombre total de mariages pendant l'année 2003. Selon les statistiques, 50% avaient moins de 19 ans lorsqu'elles ont eu leurs premiers enfants⁶⁴.

Dans le TPO, il y a plusieurs explications à ce phénomène, la plus fréquemment citée étant un système traditionnel de valeurs qui soutient des croyances selon lesquelles le mariage protégera les femmes contre les mauvais comportements. Une autre explication concerne la situation économique et la pauvreté. De nombreuses familles sont forcées de marier leurs filles pour alléger leur charge financière et parce qu'elles ne peuvent satisfaire à leurs besoins. Selon une autre explication, les hommes de Palestine veulent épouser des femmes jeunes afin de modeler leur personnalité, en fonction de la croyance selon laquelle il sera alors plus facile de maintenir des relations conjugales paisibles.

Le mariage précoce porte atteinte à un certain nombre de droits des femmes. Un très grand nombre de femmes qui se marient de manière précoce quittent l'école et n'ont pas la possibilité de terminer leur éducation. Cela affecte donc leur aptitude à travailler et/ou le type de travail qu'elles sont en mesure d'accomplir, en raison de leur manque d'éducation et de qualifications. Cette participation inégale à la population active a un impact sur la situation économique de la famille. Des études ont démontré que la pauvreté est plus répandue dans les familles où les couples se marient jeunes. Le mariage précoce a également des répercussions négatives sur la santé des femmes, notamment pendant la grossesse et lors de l'accouchement.

Accès aux services de soins maternels

Un obstacle supplémentaire à la jouissance pleine et entière par les femmes palestiniennes de leurs droits humains est l'occupation prolongée des Israéliens. La politique de fermeture pratiquée par Israël a abouti à la détérioration de la situation économique et sociale de la population palestinienne, avec des conséquences évidentes sur les droits des femmes. Cette politique de fermeture comprend des restrictions de mouvement, l'installation de postes de contrôle entre les villes, municipalités et villages dans le TPO et l'édification d'un mur séparant les zones palestiniennes et isolant le centre économique de Jérusalem. Cela a donné lieu à des violations spécifiques du droit à la santé dans le TPO, portant préjudice notamment à l'accès des femmes aux services de santé maternelle et reproductive. On a enregistré de nombreux exemples de refus d'accès à des centres de santé dans des cas

⁶³ Sireen Al Shaksheer, Article concernant le problème du mariage précoce en Palestine, non publié

⁶⁴ Bureau central des statistiques de Palestine, Mariages et divorces pour l'année 2003

d'accouchement, et de détention de femmes pendant plusieurs heures dans des postes de contrôle militaires. Cela a entraîné la mort de nouveau-nés et le développement de graves complications pour la santé des femmes enceintes. L'édification du mur restreint encore plus l'accès aux centres de santé et l'utilisation des services médicaux. Les femmes souffrant de maladies chroniques et nécessitant un traitement régulier sont particulièrement exposées du fait des restrictions de mouvement⁶⁵.

7.3.2. Actions et mesures pour lutter contre la violence envers les femmes

Un **Comité national de lutte contre la violence** a été constitué en 2008 avec l'objectif principal de coordonner tous les efforts pour lutter contre la violence fondée sur le genre. Ce comité rassemble des organisations gouvernementales et non gouvernementales et le Syndicat général des femmes palestiniennes.

Il réaffirme les recommandations de la **conférence nationale** organisée, en décembre 2007, par le Ministère des Affaires de la femme et intitulée: *Pour une stratégie nationale de lutte contre la violence envers les femmes*. Les recommandations essentielles de la conférence concernaient:

- le développement et la mise en œuvre d'un plan national de lutte contre la violence envers les femmes;
- la modification des lois discriminatoires envers les femmes;
- la sensibilisation de l'opinion au phénomène de la violence;
- sensibiliser le cabinet des ministres pour qu'il crée un comité national de lutte contre la violence envers les femmes⁶⁶.

En ce sens, cela est conforme aux travaux en cours sur une **nouvelle loi** visant à protéger les familles de la violence domestique. Un projet de législation a été présenté au Conseil législatif palestinien pour être débattu. Les travaux ont démarré en 2005 sur l'initiative de la société civile et sont intégrés aux travaux menés avec la coalition régionale composée de quatre pays (*Salma*: TPO, Jordanie, Égypte et Liban). L'objectif de cette coalition est de lutter contre la violence envers les femmes, et l'un de ses résultats est la réalisation de projets de lois proposés dans les quatre pays. Dans le TPO, ce processus a impliqué l'organisation d'ateliers dans plusieurs districts pour informer la population du projet de loi et avoir des réactions de la part des participants. Les groupes cibles sont: la police, les avocats, les légis-

⁶⁵ Rapport sur les violations dues à l'occupation israélienne et leurs conséquences sur les femmes palestiniennes, WCLAC, 2007

⁶⁶ Ministère des Affaires de la femme, Conférence sur la violence en Palestine, 2007, p. 9

lateurs, les membres du Conseil législatif palestinien et les représentants des municipalités, les partis politiques, les étudiants universitaires, ainsi que les femmes et les hommes vivant dans les zones marginalisées.

La rédaction d'une **stratégie nationale** de lutte contre la violence envers les femmes est en cours de réalisation sous la direction du MAF et avec le soutien d'agences de l'ONU. Le projet final sera présenté pour approbation au Cabinet palestinien.

Avant ces efforts, la formation en 2000 d'une Coalition d'ONG pour Lutter contre la Violence envers les Femmes a constitué une initiative au niveau local pour faire face à la violence fondée sur le genre. Le but de cette coalition était de contribuer à la lutte contre la violence fondée sur le genre grâce au plaidoyer et à la sensibilisation des décideurs et du grand public, et en faisant entrer la question de la violence envers les femmes dans le domaine public.

De plus, un ensemble d'initiatives a été mis en œuvre pour fournir des services d'assistance aux femmes victimes de violences. Ceux-ci comprennent des refuges et l'aménagement de services pour la protection de la famille dans les postes de police.

Il existe deux **refuges** en Cisjordanie: un à Bethléem (Mehwar) et un autre à Jéricho. Ils ont été créés par un partenariat entre le Ministère des Affaires sociales et les organisations de femmes. Il n'existe pas actuellement de refuges pour les victimes de violence domestique dans la bande de Gaza.

Le refuge de Bethléem (Mehwar), qui a officiellement commencé à fonctionner en février 2007 procure un refuge et des services aux femmes et à leurs enfants victimes de violence domestique. En 2008, Mehwar a accueilli 46 femmes maltraitées âgées de 14 à 40 ans venant de toute la Cisjordanie. Sur le nombre total de femmes qui ont eu recours au refuge de Mehwar (152 cas), 86 ont été hébergées au refuge et 66 ont reçu une aide psychologique externe. En bref, Mehwar offre un foyer aux femmes et aux enfants et des services dont le but est de restaurer la dignité de ces femmes⁶⁷.

L'autre refuge, situé à Jéricho, a été établi en 2006 comme centre d'urgence pour la protection des femmes et des filles contre la violence. De même, le groupe cible est constitué de femmes qui ont été exposées à toutes sortes de violence. Il offre également des services et un refuge aux femmes âgées de 15 à 18 ans. Dans ces cas, le directeur du refuge doit obtenir l'accord du Ministère des Affaires sociales et les cas doivent être signalés à la police. Le nombre total de cas enregistrés au cours des années 2006, 2007 et 2008 était de 53 cas, dont 26 en 2006, 18 en 2007 et 9 cas jusqu'en juin 2009. Le refuge fournit également aux femmes prises en charge des services d'assistance sociale et juridique⁶⁸.

⁶⁷ Rapport annuel du refuge, 2007

⁶⁸ Rapports annuels du refuge pour les années 2006, 2007 et 2008

L'établissement de **services pour la protection des familles dans les postes de police** est une initiative récente dans le TPO. Ce type de service a été créé pour la première fois à Bethléem en 2007. Des personnes interrogées ont fait savoir qu'elles espéraient que cette expérience soit transplantée dans tous les districts de Cisjordanie. L'objectif de ces services est de protéger durablement les femmes et les enfants de toutes sortes de violence. Ils visent à garantir aux femmes une assistance et soutiennent le transfert de certains cas à Mehwar ou dans un autre refuge pour femmes ou une institution pour enfants, le cas échéant. Lors du second semestre de 2009, l'ouverture de deux autres services de ce type était prévue: un à Ramallah et le deuxième à Hébron. Le but de ces services est de créer un groupe de travail constitué d'agents de police femmes très qualifiées sensibles à la dimension genre et bien formées en matières de droits des femmes ainsi que d'assistance sociale et juridique. Le directeur du service de Bethléem a qualifié cette initiative d'innovatrice, car «elle a incité les femmes à demander l'aide de la police dans une société où, traditionnellement, il y a beaucoup de méfiance à l'égard du système policier».

D'autres efforts accomplis par des organisations de femmes pour lutter contre la VFG ont ciblé les juges et la police sous la forme de **programmes de formation**. Ceux-ci permettent de sensibiliser à la violence domestique, aux questions des droits humains et aux conventions internationales sur les droits des femmes.

En outre, à l'occasion de la **campagne internationale** annuelle de lutte contre la violence envers les femmes (15 jours), le Ministère des Affaires de la femme publie, en coordination avec des organisations de femmes et d'autres ONG, des communiqués de presse et d'autres supports sur la violence fondée sur le genre, afin de sensibiliser l'opinion publique. Une conférence de presse annuelle est réalisée à l'occasion de cette campagne internationale.

7.4. Efforts nationaux pour mettre en œuvre les Conclusions ministérielles d'Istanbul

Dans le contexte de ce rapport, il a été difficile de retracer les efforts accomplis et les mesures adoptées pour le suivi et la mise en œuvre des Conclusions ministérielles d'Istanbul. Pour commencer, une grande majorité des personnes interviewées, y compris des militants des droits des femmes, n'est pas informée de ces Conclusions et de ce qu'elles présupposent. Ce fait illustre clairement la nécessité de la diffusion des cadres internationaux, des principes et accords relatifs aux droits des femmes et à l'égalité entre les sexes. Le manque de sensibilisation du grand public et des parties prenantes directes freine le soutien et la

légitimité que ces instruments internationaux peuvent apporter à la réalisation des droits humains des femmes.

Vingt interviews ont été menées avec divers représentants des ministères, d'ONG, des médias, du Conseil législatif palestinien, du Syndicat général des femmes palestiniennes, de comités de femmes et de bailleurs de fonds (UNIFEM, FNUAP et la Heinrich Böll Foundation). Parmi ceux-ci, une seule personne connaissait la Conférence ministérielle d'Istanbul sur le «*Renforcement du rôle des femmes dans la société*» et y avait pris part en 2006. Les autres personnes interviewées soit en avaient entendu parler sans connaître la substance des questions soulevées, soit n'en avaient même pas entendu parler. Et cela, en dépit du fait que toutes ces personnes interrogées – acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux – sont actives dans les questions féminines abordées dans les Conclusions ministérielles d'Istanbul. Les donateurs eux-mêmes étaient très peu au courant de la Conférence ministérielle d'Istanbul.

Les principales recommandations des personnes interviewées afin d'assurer la mise en œuvre des Conclusions ministérielles d'Istanbul comportent:

- l'organisation d'ateliers, de réunions et de séminaires aux niveaux local et national afin de discuter de la Conférence ministérielle d'Istanbul et de ses Conclusions, et de permettre aux parties prenantes - gouvernementales et non gouvernementales – de reconnaître la valeur ajoutée des Conclusions et du Processus d'Istanbul;
- l'accroissement de la coopération entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales par le réseautage et le lobbying, afin d'œuvrer à la mise en œuvre du cadre défini dans les Conclusions ministérielles;
- l'implication des médias dans la diffusion des informations relatives au processus d'Istanbul;
- le développement et la diffusion de ressources conviviales telles que les sites web et les prospectus;
- la production d'analyses de situation régulières pour évaluer les progrès ou les reculs en matière de droits et d'« empowerment » des femmes à la lumière des Conclusions ministérielles.

8. Résultats et priorités pour l'action future

8.1. Principaux résultats de l'analyse de la situation

Les lois palestiniennes constituent les prémices d'un cadre pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Cela est, par exemple, le cas de la Loi fondamentale et de la loi sur l'éducation, et il existe un projet de loi en cours visant à protéger les familles de la violence domestique. Toutefois, si certains articles des lois palestiniennes (la Loi fondamentale et la Déclaration d'indépendance) sont en conformité avec la CEDEF, d'autres sont en contradiction avec celle-ci, et sont discriminatoires envers les femmes. C'est, par exemple, le cas de la loi sur le statut personnel et de la loi sur le code pénal en ce qui concerne l'âge différent au mariage, le droit de garde, la polygamie, la question de la tutelle et le divorce.

La ratification symbolique de la CEDEF par le président de l'AP le 8 mars 2009, et la création du Comité présidentiel pour la révision des articles de la loi sur le code pénal, offrent des perspectives encourageantes en termes d'approfondissement de la réforme légale et d'alignement de la législation sur les normes internationales relatives aux droits humains.

Toutefois, des stratégies et des plans d'action détaillés devraient être conçus pour mettre en œuvre les droits des femmes et les politiques d'égalité entre les sexes dans le TPO, et des budgets spéciaux devraient être attribués à ce processus de mise en œuvre. Certaines des femmes ministres récemment désignées ont derrière elles une longue histoire d'engagement pour les droits des femmes. Selon les personnes interviewées, elles peuvent constituer des points d'entrée stratégiques pour défendre et mettre en œuvre l'intégration du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques sectorielles, notamment par l'octroi d'un appui technique et le renforcement des capacités de services.

Des structures institutionnelles ont été créées afin d'appuyer l'égalité entre les sexes et de traiter des priorités des femmes. C'est le cas du Ministère des Affaires de la femme et du Comité national de lutte contre la violence envers les femmes. De même, des points focaux «genre» ont été créés dans plusieurs ministères, mais ils manquent de ressources techniques et financières et assument en général cette tâche en complément de leurs autres missions.

En termes de données, il y a au sein du Bureau central des statistiques de Palestine un service spécialisé dans la réalisation d'enquêtes et d'études sur le plan national. Des efforts sont en

cours de réalisation pour ventiler par sexe les données et statistiques, et une enquête sur la violence fondée sur le genre a été menée.

La société civile, des centres de recherche et des organisations de femmes ont mené une série d'activités de formation, de sensibilisation et de défense d'intérêts auprès de décideurs et de femmes sur les droits des femmes, la CEDEF et la lutte contre la violence envers les femmes. Mais la coordination de ces efforts entre les acteurs de la société civile, et entre celle-ci et les acteurs du gouvernement doit être renforcée.

Si les femmes palestiniennes se sont assurées quelques droits, les **obstacles et défis** à la jouissance pleine et entière de leurs droits demeurent. Ils concernent:

- la participation limitée des femmes à la prise de décision

Les femmes ne sont pas représentées de la même manière que les hommes, qui occupent encore la plus grande majorité des postes à responsabilité. Le pourcentage des femmes dans les postes à responsabilité est faible, que ce soit au Conseil législatif palestinien, dans les ministères, les municipalités locales, les partis politiques ou au sein de l'Organisation de libération de la Palestine.

- la violence envers les femmes

Les femmes restent soumises à toutes sortes de violence: physique, psychologique, sexuelle et économique. L'enquête nationale réalisée en 2005 par le Bureau central des statistiques de Palestine a signalé qu'environ 66% des femmes du TPO ont été exposées à la violence psychologique et que presque 25% ont été soumises à la violence physique exercée par leur mari. Il est également préoccupant que des femmes palestiniennes soient toujours tuées au nom de l'honneur. Alors qu'il est difficile de se procurer des données officielles récentes concernant la situation dans la bande de Gaza, des interviews font état d'une augmentation inquiétante des crimes d'honneur à Gaza depuis l'accession au pouvoir du Hamas ces dernières années.

- une culture patriarcale et des valeurs traditionnelles qui reproduisent la répartition traditionnelle des rôles entre les femmes et les hommes
- l'occupation militaire

Les femmes palestiniennes sont en outre privées de la jouissance de leurs droits en raison de l'occupation israélienne. Les pratiques de l'occupation telles que les postes de contrôle, les couvre-feux, les fermetures et le mur de séparation ont un impact profond sur les droits et la dignité des femmes palestiniennes, en particulier en termes d'accès aux installations de

santé maternelle. L'occupation prive également les femmes de leur liberté de mouvement et les empêche de jouir de leurs droits à l'éducation et au travail, ce qui a des effets néfastes sur le bien-être économique des femmes palestiniennes et de leurs familles.

- la volonté politique et la stabilité

L'une des restrictions majeures à la mise en œuvre des Conclusions ministérielles d'Istanbul et de la CEDEF réside dans le fait que les questions liées aux femmes ne sont pas prioritaires pour les décideurs et que l'ordre du jour géopolitique reste prioritaire dans le contexte palestinien.

Vu le contexte politique, le fait est que le gouvernement palestinien est instable et changeant. Onze gouvernements se sont succédé au cours des 14 dernières années, et lorsque des organisations de femmes défendent leurs intérêts auprès de certains membres du Conseil législatif palestinien pour soutenir les questions féminines, la fréquence des remaniements gouvernementaux empêche un travail dans la durée.

En ce moment, par exemple, les élections locales palestiniennes, prévues pour le 17 juillet 2010 en Cisjordanie, ont été reportées indéfiniment parce que le parti du Fatah n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur les candidats pour un grand nombre de municipalités et de conseils⁶⁹. Le Hamas a déjà fait savoir qu'il boycotterait le vote.

Ces éléments d'instabilité compromettent gravement l'institutionnalisation d'une politique d'égalité entre les hommes et les femmes dans le TPO.

- la politique conservatrice du Hamas

Le contrôle par le parti du Hamas de la bande de Gaza a détérioré la situation des femmes en droit et en fait. Le Hamas a modifié la loi sur le code pénal pour y inclure des mesures régressives telles que l'amputation des mains. L'augmentation des crimes d'honneur dans la bande de Gaza, depuis que le Hamas a pris le pouvoir, soulève de graves préoccupations. Au vu de l'aggravation de la situation dans la bande de Gaza, les organisations de femmes se sont déclarées préoccupées de ne pouvoir travailler librement à Gaza et de ne pouvoir agir comme en Cisjordanie où elles sont bien plus actives.

Pourtant, il est possible que les prochaines élections prévues pour 2010 freinent les avancées et progrès réalisés si les partis conservateurs l'emportent. Beaucoup de conservateurs ne croient pas aux questions féminines ni ne les soutiennent. Par conséquent, il sera plus difficile d'intégrer les principes de la CEDEF dans la législation.

⁶⁹ Article de presse, par Ali Waked, I Net News, 10.06.2010

8.2. Priorités pour l'action future

À partir de l'analyse et des interviews menées pour ce rapport, un ensemble de priorités a été dégagé à propos des intérêts communs que partagent les différents acteurs:

8.2.1. Cadres juridiques internationaux

Le TPO n'étant pas un État, il ne peut ratifier ni conventions ni instruments internationaux. Dans la pratique, l'AP a de fait trouvé les moyens de signifier son approbation de ces cadres juridiques. Par exemple, elle a signé de manière symbolique la CEDEF et participé à la Conférence ministérielle d'Istanbul ainsi qu'au processus de suivi. Cependant, on note une absence générale de connaissance des cadres juridiques et accords internationaux. Bien que les parties prenantes directes connaissent davantage la CEDEF, le rapport témoigne de l'absence de référence aux Conclusions ministérielles d'Istanbul tant dans les documents que dans les interviews. En ce sens, il est indispensable de diffuser plus largement les Conclusions d'Istanbul, entre autres pour soutenir les actions de sensibilisation menées par les organisations non gouvernementales, et promouvoir la légitimité des priorités des femmes.

8.2.2. Réformes légales

Les différents acteurs ont insisté sur l'importance de la mise en œuvre des lois et législations qui mettent l'accent sur l'égalité entre les hommes et les femmes, mais aussi sur l'adoption de procédures et de protocoles pour les mettre en œuvre. Si une réforme juridique est indispensable – avec un accent sur le statut personnel et en matière pénale – il est également nécessaire de développer les capacités de prise de conscience de la dimension genre auprès des acteurs juridiques et judiciaires, en particulier la police. D'autres programmes de sensibilisation de l'opinion en général, et des femmes en particulier, concernant les droits des femmes sont recommandés.

8.2.3. Lutter contre la violence envers les femmes

La lutte contre la violence envers les femmes, notamment contre les crimes d'honneur, constitue une priorité centrale. Les actions devraient regrouper:

- l'adoption et l'application des législations pour lutter contre la violence;
- l'amendement de l'article de la loi sur le code pénal concernant les crimes d'honneur, avec un renforcement des peines pour les responsables;

- l'élaboration d'un plan d'action pour le Comité national de lutte contre la violence envers les femmes;
- le travail avec les organisations de base et les organisations communautaires sur la lutte contre la violence envers les femmes, afin de parvenir à un consensus et de fonder une légitimité;
- l'accroissement de la formation et du renforcement des capacités de la police, notamment parce que les femmes ne lui font pas confiance, alors qu'elle devrait mettre en œuvre des mesures importantes pour protéger les femmes de la violence;
- la sensibilisation des femmes par rapport à leurs droits et à la manière de se protéger elles-mêmes de la violence; également la mise en œuvre de programmes de réhabilitation visant à réintégrer les femmes dans leurs communautés;
- davantage d'implication masculine dans les programmes visant à lutter contre la violence.

8.2.4. Participation politique

Le fait de renforcer et d'assurer la volonté politique sur l'égalité entre les sexes et les droits des femmes, ainsi que l'augmentation du nombre de femmes présentes dans les partis politiques et occupant des postes élevés, peuvent tous deux servir de modèle pour encourager les femmes à prendre des postes de direction et de levier pour aborder et défendre l'intégration des femmes et des questions sociales dans les programmes des partis politiques. D'autres mesures consisteraient en l'introduction de quotas de 30% pour les femmes au sein du Conseil législatif palestinien et en l'augmentation des membres femmes dans les municipalités locales.

Des mesures devraient également porter sur la préparation des femmes aux élections au CLP et aux élections municipales. Cela comprend le développement des capacités, le réseautage et l'exploitation des expériences acquises lors des élections précédentes.

8.2.5. Éducation et «empowerment» économique

Autre question importante, l'accroissement de la participation féminine aux affaires économiques, au sein de la famille et dans le domaine public. Dans ce but, les efforts devraient porter sur l'intégration du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans les stratégies et les politiques économiques nationales.

Sur le plan de l'éducation, des travaux devraient être menés avec le Ministère de l'Éducation pour introduire dans les écoles et les universités des cours sur l'égalité entre les sexes et les droits humains. Leur mise en œuvre pourrait résulter d'une coopération entre les organisations des droits humains, le Ministère de l'Éducation et le service des questions

d'égalité entre les sexes. Des exemples de ce type de coopération peuvent se trouver dans des programmes déjà existants.

De même, les mesures visant à accroître le nombre de femmes aux postes d'enseignement et la révision des programmes scolaires pour faire face au déséquilibre entre les sexes devraient se poursuivre. Il faudra faire face à la déscolarisation des filles en proposant aux jeunes femmes qui se retirent des écoles une formation et une aide afin de trouver du travail.

8.2.6. Lutte contre les stéréotypes

Il est indispensable de changer les stéréotypes sur les femmes et les hommes dans les programmes scolaires et dans les médias. À l'échelle des communautés, il devrait y avoir des programmes de sensibilisation concernant les questions d'égalité entre les sexes. La sensibilisation devrait cibler les médias pour qu'ils défendent les droits des femmes.

8.2.7. Occupation militaire

Mettre fin à l'occupation militaire israélienne du TPO est un facteur essentiel pour garantir à nouveau aux femmes palestiniennes des conditions d'existence dignes et leur permettre de jouir pleinement de tous leurs droits humains.

8.2.8. Coordination des actions et développement des connaissances

Les analyses et interviews ont également signalé une série de priorités transversales en rapport avec les stratégies et les acteurs. Elles concernent:

(1) l'amélioration de la mise en œuvre et de la coordination des politiques par:

- l'application du texte des Droits des femmes palestiniennes qui a été adopté par le président de l'AP;
- l'accroissement du réseautage et du lobbying entre les acteurs afin d'atteindre les objectifs consistant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et à assurer aux femmes la pleine et entière jouissance de leurs droits;
- l'augmentation des budgets pour les programmes relatifs à l'égalité entre les sexes et aux femmes;
- la mise en œuvre du programme des OMD;
- la création de protocoles et de systèmes efficaces pour appliquer la législation;
- la coordination des efforts de toutes les organisations qui œuvrent aux questions des femmes en évitant le travail en double ou contradictoire.

(2) le développement et l'amélioration des connaissances par:

- la réalisation d'études sur la violence à l'encontre des femmes et sur la situation des femmes aux postes de prise de décision afin d'évaluer leurs rôles et d'élaborer des actions appropriées.

9. Références bibliographiques

- Abedalati S., a paper about the age of marriage according to the Personal Status Law («article sur l'âge du mariage selon la loi sur le statut personnel»)
- Abu Haia, Ashraf et Haliemeh Abu Solb, Palestinian women's rights between the legislations and the international documents («Les droits des femmes palestiniennes entre les législations et les textes internationaux»), 2007
- Abu Nahleh L., Honour Crimes in Palestine in the period 2004 to 2006 («Crimes d'honneur en Palestine au cours de la période 2004-2006»), 2007
- Activités consécutives à Pékin à l'échelle nationale palestinienne jusqu'à l'année 2000
- Autorité nationale palestinienne, Rapport national sur la situation de la femme palestinienne: Cinq ans après Pékin (1995-2000)
- Azzouni S., Women's Rights in the Middle East and North Africa: Citizenship and Justice («Droits des femmes au Moyen-Orient et en Afrique du Nord: citoyenneté et justice»): Palestine Country Report, Freedom House Inc., 2005
- Brochure de l'abri d'urgence à Jéricho
- Brochure de la coalition pour l'avortement
- Brochure du Forum de lutte contre la maltraitance des enfants
- Brochure du Forum de lutte contre la violence envers les femmes
- Bureau central des statistiques de Palestine, La femme et l'homme en Palestine, Questions et statistiques, 2008
- Bureau central des statistiques de Palestine, Violence envers les femmes dans la société palestinienne, 2007
- Centre d'aide et de conseils juridiques pour les femmes, La situation de la femme palestinienne dans le cadre de la loi sur le code pénal, 2005
- Centre d'aide et de conseils juridiques pour les femmes, La situation de la femme palestinienne dans le cadre de la CEDEF, 2001
- Centre d'aide et de conseils juridiques pour les femmes, Rapport sur les violations de l'occupation israélienne et leur conséquence sur les femmes palestiniennes, 2007
- Charte des droits de la femme palestinienne
- Charte des droits de la femme palestinienne, 2008
- Déclaration d'indépendance de la Palestine de 1988
- Évaluation des mécanismes nationaux en faveur des femmes dans dix pays partenaires méditerranéens, RWEL, CE, 2007
- Gender Equality and Social Institutions in the West Bank and Gaza, OECD, Development Centre («Égalité entre les hommes et les femmes et institutions sociales en Cisjordanie et à Gaza»), OCDE, Centre de développement, 2006
- Jaber A., communiqué de presse, Combattre la violence envers la femme palestinienne, 2007

- Loi électorale n° 13 pour l'année 1995
- Loi fondamentale de 2003
- Loi jordanienne sur le statut personnel n°61 pour l'année 1976
- Loi sur l'enseignement supérieur n° 11 pour l'année 1998
- Loi sur le code pénal, n° 16 pour l'année 1960
- Loi sur le service administratif n° 4 pour l'année 1998
- Loi sur le travail n° 7 pour l'année 2000
- Projet de la loi «Protection des familles contre la violence domestique»
- Rapport annuel du refuge de Bethléem pour l'année 2008
- Rapport de suivi de la PEV, TPO, Commission européenne, mai 2010
- Rapports du Centre d'aide et de conseils juridiques pour les femmes pour les années 2006, 2007, 2008.
- Rapports sur les crimes d'honneur pour les années 2007, 2008, Al Muntada
- Règlement pour le Comité national de lutte contre la violence, 2009
- Shakhsheer Sireen, Les complications du mariage précoce pour les femmes et la société palestinienne
- Stratégie nationale pour la femme palestinienne, 1997
- Université de Birzeit, Palestine, Le développement humain 2004 & 2005



*Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes
dans la région euro-méditerranéenne (2008-2011)
Programme financé par l'Union Européenne*

<http://www.euromedgenderequality.org/>



EUROMED
GENDER
EQUALITY